

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS :**  
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 450 francs  
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois  
**INSERTIONS LÉGALES : 40 francs la ligne**

**DIRECTION -- RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation  
 Téléphone : 021-79

### SOMMAIRE

#### LOI

Erratum à la Loi n° 476, du 17 juillet 1948 (p. 503).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3725 bis, du 22 juillet 1948, portant nomination d'un Consul de Monaco à l'Étranger (p. 504).

Ordonnance Souveraine n° 3726, du 24 juillet 1948, portant modification aux tarifs des Huissiers (p. 504).

Ordonnance Souveraine n° 3727, du 24 juillet 1948, fixant les émoluments des Avocats-Défenseurs (p. 504).

Ordonnance Souveraine n° 3728, du 24 juillet 1948, portant modification des tarifs en matière civile, commerciale, criminelle et correctionnelle (p. 513).

Ordonnance Souveraine n° 3729, du 24 juillet 1948, portant modification des honoraires dus aux Notaires (p. 514).

Ordonnance Souveraine n° 3730, du 24 juillet 1948, fixant les tarifs des droits et émoluments du Greffier en Chef de la Cour d'Appel (p. 515).

Ordonnance Souveraine n° 3731, du 28 juillet 1948, fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée par la Loi n° 481 du 17 juillet 1948, sur les retraites des salariés (p. 517).

Ordonnance Souveraine n° 3732, du 28 juillet 1948, fixant les modalités d'application de la Loi n° 465 du 6 août 1947 étendant aux retraités le bénéfice des allocations pour charges de famille et des prestations en nature en cas de maladie (p. 519).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 31 juillet 1948 portant nomination des Membres du Comité de Gestion de l'Imprimerie Nationale (p. 522).

Arrêté Ministériel du 26 juillet 1948 portant approbation et autorisation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Compagnie Internationale de Transactions » (Citta) (p. 522).

Arrêté Ministériel du 30 juillet 1948 fixant les rations alimentaires pour le mois d'août 1948 (p. 523).

Arrêté Ministériel du 29 juillet 1948 portant retrait de l'Arrêté en date du 25 février 1943 ayant autorisé et approuvé les statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Monte-Carlo Exportation Importation » en abrégé « Montext » (p. 524).

Arrêté Ministériel du 31 juillet 1948 fixant le régime des allocations familiales (p. 525).

Arrêté Ministériel du 5 août 1948 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux Assistantes Sociales d'Hygiène (p. 525).

Arrêté Ministériel du 5 août 1948 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Médecin-Inspecteur (p. 526).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

Règlement de l'admission des Étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris (p. 526).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 527 à 534).

#### LOI

Erratum à la Loi n° 476, du 17 juillet 1948.

#### ERRATUM

Loi n° 476, du 17 juillet 1948, instituant une surtaxe de 1,75 % en addition des taxes sur le chiffre d'affaires publiée au « Journal de Monaco » n° 4737, du 22 juillet 1948, page 452.

Article unique — paragraphe 2.

au lieu de :

« Elle ne sera exigible que pour la vente à la consommation ».

lire :

« Elle ne sera exigible en ce qui concerne les ventes, que pour la vente à la consommation.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

**Ordonnance Souveraine n° 3725 bis, du 22 juillet 1948, portant nomination d'un Consul de Monaco à l'Étranger.**

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Leonello d'Aloja est nommé Consul de Notre Principauté à Venise (Italie).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juillet mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'Etat,*

A. MÉLIN.

**Ordonnance Souveraine n° 3726, du 24 juillet 1948, portant modification aux tarifs des Huissiers.**

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 479 du 17 juillet 1948;  
Vu Notre Ordonnance du 31 juillet 1919 fixant le tarif des Huissiers ;

Vu Notre Ordonnance n° 3108 du 2 novembre 1945 ;  
Vu le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires, ensemble l'avis de Notre Cour d'Appel ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Notre Ordonnance n° 3108 du 2 novembre 1945 est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

ART. 2.

Les droits et émoluments alloués aux Huissiers à l'occasion des actes de leur ministère et fixés par Notre Ordonnance du 31 juillet 1919 sont modifiés ainsi qu'il suit :

1° — les chiffres des droits et émoluments fixes sont majorés au coefficient 60 ;

2° — l'article 40 de l'Ordonnance sus-visée du 31 juillet 1919 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Il sera alloué aux huissiers pour tous frais de vente « volontaire publique aux enchères, vacations à la dite « vente, rédaction du procès-verbal et droits quelconques, « non compris les déboursés, sans que la taxe puisse être « inférieure à deux cents francs pour une vente, six pour « cent sur le produit de la vente, quel que soit le chiffre « de ce produit ».

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juillet mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'Etat,*

A. MÉLIN.

**Ordonnance Souveraine n° 3727, du 24 juillet 1948, fixant les émoluments des Avocats-Défenseurs.**

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 29 novembre 1945, fixant les émoluments des Avocats-Défenseurs ;

Vu le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Ensemble l'avis de Notre Cour d'Appel ;

Vu la Loi n° 479 du 17 juillet 1948 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Les frais et émoluments qui peuvent être dûs aux Avocats-Défenseurs pour les recourus à leur ministère, sont fixés conformément au tarif ci-annexé.

ART. 2.

Est abrogée l'Ordonnance du 29 novembre 1945, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juillet mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'Etat,*

A. MÉLIN.

### TARIF DES FRAIS ET DEPENS ALLOUES AUX AVOCATS-DEFENSEURS

TITRE PREMIER.

JUSTICE DE PAIX.

ARTICLE PREMIER.

Dans toute instance contradictoire portée devant le Juge de Paix, il est alloué aux Avocats-Défenseurs en cause, à l'exclusion de tout droit proportionnel mais indépendamment de leurs déboursés, un droit fixe de ..... 500 frs.

Ce droit est réduit de moitié dans les instances par défaut.

## ART. 2.

Pour toute requête au Juge de Paix, il est alloué ..... 200 frs

## ART. 3.

Pour assistance à tous actes judiciaires du Juge de Paix et pour toutes vacations ..... 300 frs

## TITRE II.

## TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.

## ART. 4.

Dans toute instance contradictoire ou par défaut en matière sommaire ou ordinaire, il est alloué aux Avocats-Défenseur en cause, indépendamment de leurs déboursés :

- 1° un droit fixe ;
- 2° un droit proportionnel.

Ces deux droits qui peuvent être perçus ensemble ou séparément constituent la seule rémunération due à l'Avocat-Défenseur pour tous les actes de procédure, préparation, rédaction, établissement de l'original et les copies, vacations de toute nature, y compris l'obtention et la levée du jugement définitif et les formalités prévues par les Lois.

## CHAPITRE PREMIER.

## Instances sur demandes principales.

## SECTION PREMIÈRE.

## Instances contradictoires.

§ 1<sup>er</sup>. — Droit Fixe.

Le droit fixe peut être alloué en totalité ou par fractions. Il est de 1.000 francs dans les instances contradictoires.

Ce droit est réduit de moitié dans l'un des cas suivants :

- 1° Lorsque l'intérêt du litige n'excède pas 20.000 frs ;
- 2° Si la demande n'est pas contestée ;
- 3° Si le jugement est rendu sur requête ;
- 4° Dans les affaires relatives aux accidents du travail.

## ART. 6.

Il n'est dû qu'un droit fixe par Avocat-Défenseur dans une même cause.

Sont considérées comme formant une même cause, toutes les demandes introduites séparément mais sur lesquelles par suite de jonction, il est statué par un seul et même jugement.

S'il y a plus de deux parties dans une instance sur une demande principale, le droit fixe perçu par l'Avocat-Défenseur qui a suivi ou conclu contre plusieurs parties est élevé de 300 francs par chacune de ces parties, en sus de la première et jusqu'à concurrence de trois, pourvu qu'elles aient des Avocats-Défenseurs différents et des intérêts distincts.

## § 2. — Droit proportionnel.

Ce droit est proportionnel à l'intérêt du litige. Il est fixé comme suit :

Jusqu'à 15.000 ..... 4 %

Sur l'excédent jusqu'à 50.000 .....	3 %
» » 100.000 .....	2 %
» » 150.000 .....	1 %
» » 300.000 .....	0,75 %
» » 500.000 .....	0,40 %
Au delà .....	0,20 %

## ART. 8.

Le droit proportionnel est calculé sur le montant des conclusions tant principales qu'incidentes et reconventionnelles, déduction faite de la partie de ces conclusions qui n'a pas été soutenue.

## ART. 9.

L'intérêt du litige est déterminé, à défaut d'éléments d'appréciation résultant de la demande.

## 1° Pour les demandes en exécution ou résiliation de baux :

Par une valeur égale au montant cumulé des loyers ou fermages, soit échus, soit à échoir, sans toutefois que le chiffre global sur lequel doit porter le droit proportionnel soit supérieur à cinq années.

## 2° Pour les demandes en constitution de rente viagère ou en résiliation de contrat :

Par le capital exprimé au titre ou par une valeur égale à dix fois la rente annuelle demandée ou déjà existante ou au montant cumulé des annuités si la durée de la rente est inférieure à dix années.

## 3° Pour les demandes relatives aux rentes ou pensions dérivant soit d'accidents du travail, soit de l'obligation alimentaire en vertu des articles 174 et suivants du Code Civil :

Par une valeur égale à quatre fois la rente annuelle demandée jusqu'à 5.000 francs et au delà, par une valeur égale à cinq fois le chiffre résultant de la condamnation.

## 4° Pour les demandes relatives aux contrats d'assurances de toute nature :

Par une valeur égale au montant cumulé, soit des primes échues, soit des arrérages restant à courir, sans toutefois que cette valeur globale excède dix années.

## 5° Pour les demandes relatives à des prestations en nature :

Par l'évaluation faite pour la perception du droit d'enregistrement.

## ART. 10.

La valeur de l'immeuble lorsqu'elle n'est pas exprimée dans l'acte est obtenue en multipliant le revenu annuel par vingt.

L'usufruit et la nu-propriété sont respectivement évalués à la moitié de la valeur de l'immeuble.

## ART. 11.

Pour les demandes portant sur un intérêt pécuniaire, lorsque l'intérêt du litige ne peut être établi d'après les bases indiqués aux articles précédents, le droit proportionnel est évalué provisoirement par une déclaration que font les Avocats-Défenseurs de la cause.

Pour les demandes dont l'objet principal n'a pas trait à des intérêts pécuniaires et notamment pour celles concernant l'état civil, les droits civils et civiques et la capacité juridique des personnes, l'évaluation ci-dessus est faite eu égard aux difficultés de l'affaire.

En cas de divergence entre les Avocats-Défenseurs de la cause, la Chambre donne son avis.

#### ART. 12.

Le droit proportionnel tel qu'il est prévu dans l'article précédent est augmenté de moitié en cas de demande reconventionnelle.

#### ART. 13.

Lorsque plusieurs demandes fondées sur une même cause et dirigées soit contre une même partie, soit contre des parties différentes ont été introduites séparément au lieu d'être réunies dans le même exploit, le droit proportionnel n'est dû que sur celle des demandes procurant l'émolument le plus élevé.

#### ART. 14.

L'intérêt du litige est déterminé jusqu'à 20.000 francs par le chiffre de la demande ou, s'il y a lieu, par le total des différents chefs de la demande et, pour le surplus, par le chiffre de la condamnation ou le total des différents chefs de condamnation dans les actions principales en dommages-intérêts qui ne résultent d'aucune convention.

Lorsque la demande en dommages-intérêts est, soit l'accessoire d'une demande principale, soit l'objet ou l'accessoire d'une demande reconventionnelle, elle entre en ligne de compte pour le calcul de l'émolument mais jusqu'à concurrence seulement du chiffre de la condamnation.

#### ART. 15.

Sauf le cas prévu au deuxième paragraphe de l'article précédent, n'est pas soumis au droit proportionnel, la demande qui est l'accessoire d'une demande principale lorsqu'elle est formée au cours d'une instance rémunérée par un droit de même nature.

#### ART. 16.

Le droit proportionnel est réduit, pour chaque Avocat-Défenseur et par cause :

1° d'un tiers si, après l'appel d'un jugement avant faire droit ou sur incident, la Cour, évoquant l'affaire, statue au fond ;

2° de moitié si la demande n'est pas contestée.

#### ART. 17.

Pour les appels des jugements interlocutoires rendus par le Juge de Paix, il est alloué :

le droit fixe ;

le quart du droit proportionnel avec un minimum de 200 francs lorsque l'appel porte sur une question de compétence.

### SECTION II.

#### *Instances par défaut.*

#### ART. 18.

Il est alloué pour tous les actes de procédure y compris l'obtention et la levée des jugements par défaut :

1° Contre partie :

La moitié du droit fixe et le tiers du droit proportionnel ;

2° Contre Avocat-Défenseur :

Le droit fixe et le tiers du droit proportionnel

#### ART. 19.

Il est alloué pour l'obtention et la levée d'un jugement de défaut profit joint la moitié du droit fixe.

#### ART. 20.

En cas d'opposition au jugement par défaut les droits alloués ci-dessus sont imputés sur les droits de même nature alloués pour le jugement définitif, sans que l'avocat puisse être tenu à restitution en cas d'excédent.

#### ART. 21.

Les dispositions de l'article 20 sont applicables au cas où le jugement sur l'opposition est lui-même rendu par défaut.

### SECTION III.

#### *De la tierce opposition et de la requête civile.*

#### ART. 22.

La tierce opposition et la requête civile donnent lieu aux mêmes droits que les instances sur demandes principales.

### CHAPITRE II.

#### INCIDENTS.

§ 1<sup>er</sup>. — *Exceptions, nullités et fins de non-recevoir.*

#### ART. 23.

Dans toute instance contradictoire ou par défaut, s'il y a jugement distinct sur l'incident et pour tous actes et formalités jusques et y compris la levée dudit jugement, il est alloué à chacun des Avocats-Défenseurs en cause :

§ 1<sup>er</sup>. — Pour les incidents ci-après :

1° Déclinatoires fondés sur l'incompétence, la connexité, la litispendance, la parenté ou l'alliance ;

2° Exception de nullité d'exploits ou d'actes de procédure ;

3° Incidents de garde d'enfants, de pension, de provision, d'exécution ou d'interprétation de jugement, de péremption d'instance non suivie du désistement ou contestés ;

4° Demandes en liquidation de dommages-intérêts ou de fruits.

§ 2. — Pour tous autres incidents non énumérés dans le paragraphe précédent ou non prévus dans les articles suivants :

La moitié du droit fixe.

#### § 2. — *Garantie, intervention.*

#### ART. 24.

Les Avocats-Défenseurs des parties intervenantes que leur intervention soit volontaire ou forcée et ceux des parties appelées en garantie ont droit aux émoluments alloués dans les instances sur demandes principales.

L'Avocat-Défenseur qui appelle en garantie ou en intervention reçoit, outre les émoluments qui peuvent lui être dus au titre de la cause principale,

la moitié des droits fixe et proportionnel quel que soit le nombre des appelés.

§ 3. — *Désistement, transaction.*

ART. 25.

§ 1<sup>er</sup>. — Pour toute affaire terminée à l'égard de l'Avocat-Défenseur pour quelque cause que ce soit avant qu'un jugement contradictoire ou par défaut ait été rendu sur le fond, il est alloué, sans préjudice, le cas échéant, de ce qui est prévu dans le paragraphe 4 ci-après, en cas de mesure d'instruction, la moitié du droit fixe.

En matière d'accidents de travail, lorsque l'affaire se termine avant jugement, même par un accord, l'Avocat-Défenseur ne perçoit toutefois que le quart du droit fixe.

§ 2. — Si l'affaire est terminée par transaction sur l'initiative et avec le concours de l'Avocat-Défenseur, il est alloué les trois-quarts des droits fixe et proportionnel.

Le montant du droit proportionnel est calculé sur le chiffre de la transaction.

§ 4. — *Mesures d'instruction.*

ART. 26.

Dans toutes instances contradictoires ou par défaut, y compris les instances relatives aux accidents du travail lorsqu'elles nécessitent, avant faire droit, une mesure d'instruction de quelque nature qu'elle soit,

il est alloué à l'Avocat-Défenseur qui lève le jugement le tiers du droit fixe.

ART. 27.

Si les mesures ordonnées comportent l'assistance de l'Avocat-Défenseur, il est alloué à chacun des Avocats-Défenseurs pour l'accomplissement des formalités et actes de procédure relatifs à la mesure ordonnée la moitié du droit fixe.

Ce droit est réduit de moitié :

- 1° Si le jugement est rendu par défaut ;
- 2° Lorsque l'intérêt du litige n'excède pas 20.000 frs ;
- 3° Dans les affaires relatives aux accidents du travail.

CHAPITRE III.

*Demande en partage et en homologation.*

ART. 28.

Pour les actes de la procédure jusques et y compris, l'obtention de la levée du jugement contradictoire, par défaut ou sur requête collective qui n'a d'autre objet que d'ordonner les comptes, liquidation et partage d'une communauté, d'une succession, d'une société et, en général, de toute indivision, la licitation des valeurs mobilières ou immobilières ainsi que la liquidation des reprises et indemnités après décès.

§ 1<sup>er</sup>. — Si la demande n'est pas contestée ou lorsque la contestation porte exclusivement sur la forme du partage ou la manière d'y procéder, le droit fixe de 1.000 francs est seul alloué à chacun des Avocats-Défenseurs en cause.

§ 2. — Dans le cas contraire, les droits perçus sont ceux d'une instance contradictoire ou par défaut calculés sur les sommes contestées.

ART. 29.

Pour l'homologation d'une liquidation, que le jugement rendu soit contradictoire, par défaut ou sur la requête collective, y compris le tirage au sort des lots devant le Juge-Commissaire ou devant le Notaire :

§ 1<sup>er</sup>. — Si la liquidation est contestée, les droits à percevoir par les Avocats-Défenseurs, demandeurs et défendeurs sont les droits d'une instance contradictoire ou par défaut calculés sur les sommes contestées.

§ 2. — Si la liquidation n'est pas contestée, il est alloué à chacun des Avocats-Défenseurs en cause, la moitié du droit fixe.

ART. 30.

Si la liquidation ordonnée, faite et approuvée n'est pas soumise à l'homologation, il est alloué aux Avocats-Défenseurs le droit fixe prévu au paragraphe 2 de l'article 29.

CHAPITRE IV.

*Ventes judiciaires de meubles ou d'immeubles.*

SECTION PREMIÈRE.

*Émoluments dans les diverses espèces de ventes.*

§ 1<sup>er</sup>. — *Nature et taux des émoluments.*

ART. 31.

Il n'est passé aucun émolument pour les ventes judiciaires de meubles ou d'immeubles auxquelles il est procédé conformément aux dispositions du Code Civil ou du Code de Procédure Civile lorsque le montant de l'adjudication n'excède pas 8.000 francs.

Les Avocats-Défenseurs n'ont droit qu'à la répétition de leurs déboursés dûment justifiés.

ART. 32.

Lorsque le montant de l'adjudication excède 8.000 francs, il est alloué à l'Avocat-Défenseur poursuivant, sur le prix des biens adjugés, pour les actes de la procédure, avec ou sans expertise, la rédaction du cahier des charges et l'accomplissement des diverses formalités prescrites par la Loi pour parvenir à l'adjudication, l'un des droits fixes et le droit proportionnel qui sont fixés comme suit :

1° En matière de vente sur saisie immobilière non suivie de conversion :

	Droit proportionnel	Droit fixe
Jusqu'à 100.000 francs ..	3 %	1.000 frs
Sur l'excédent jusqu'à 500.000 ..	2 %	1.200 frs
» » 1.500.000 ..	1 %	1.400 frs
» » 4.000.000 ..	0,60 %	1.700 frs
Au delà .....	0,30 %	2.000 frs

2° Dans toutes les ventes judiciaires autres que celles sur saisie-immobilière non suivie de conversion, sur surenchère ou sur folle enchère

	Droit proportionnel	Droit fixe
Jusqu'à 100.000 francs ..	3,30 % ..	1.000 frs
Sur l'excédent jusqu'à 500.000 ..	2,20 % ..	1.200 frs
» » 1.500.000 ..	1,20 % ..	1.400 frs
» » 4.000.000 ..	0,80 % ..	1.700 frs
Au delà .....	0,50 % ..	2.000 frs

§ 2. — *Baisse de mise à prix.*

ART. 33.

En cas de baisse de mise à prix, il est alloué en sus des droits prévus par l'article précédent, calculés sur le prix d'adjudication définitif, à l'Avocat-Défenseur poursuivant, pour les formalités de la nouvelle mise en vente, y compris l'obtention et la levée du jugement, la moitié du droit fixe.

§ 3. — *Surenchères.*

ART. 34.

En matière de surenchère quelle que soit la nature de la vente, il est alloué à l'Avocat-Défenseur poursuivant, le droit fixe et le droit proportionnel calculés sur la différence entre les deux prix d'adjudication, cette différence étant considérée comme prix principal.

ART. 35.

Pour obtenir le jugement qui valide la surenchère, il est alloué à l'Avocat-Défenseur poursuivant, le droit fixe de 1.000 francs.

§ 4 — *Folle enchère.*

ART. 36.

En matière de folle enchère, il est alloué à l'Avocat-Défenseur poursuivant la moitié du droit fixe et le tiers du droit proportionnel, lesdits droits calculés sur le prix de la nouvelle adjudication.

Ces droits comprennent l'émolument du référé, en cas d'opposition à la délivrance par le Greffier du certificat constatant l'inexécution des conditions de l'adjudication.

SECTION II.

*Adjudication.*

ART. 37.

En matière d'adjudication immobilière pour la déclaration d'adjudication et celle de command, l'accomplissement de toutes les formalités jusques et y compris la levée, la transcription du jugement d'adjudication et la réquisition des états hypothécaires,

Il est alloué sur le prix d'adjudication de chaque lot ou sur leur réunion si l'adjudication a eu lieu pour un prix unique :

la moitié du droit fixe ;	
un droit proportionnel :	
jusqu'à 100.000 francs .....	1,75 %
de 100.000 à 500.000 francs .....	1,25 %
de 500.000 à 1.000.000 de francs .....	0,80 %
de 1.000.000 à 3.000.000 de francs .....	0,40 %
au delà .....	0,20 %

ART. 38.

Si l'adjudicataire sur licitation est un co-licitant, le droit proportionnel est réduit de moitié.

ART. 39.

En cas de déclaration de command, le droit proportionnel alloué à l'Avocat-Défenseur qui se rend adjudicataire se partage par égales portions entre l'Avocat-Défenseur de l'adjudicataire primitif et l'Avocat-Défenseur du command.

SECTION III.

*Dispositions communes à toutes les ventes*

Le montant du droit proportionnel, lorsqu'il y a lieu à partage appartient à l'exclusion de l'Avocat-Défenseur du fol enchérisseur :

§ 1<sup>er</sup>. — Si la vente a lieu après conversion ou saisie : aux Avocats-Défenseurs du créancier saisissant et de la partie, par moitié.

§ 2. — Dans toute autre vente : moitié à l'Avocat-Défenseur poursuivant, demandeur ou enchérisseur,

la seconde moitié aux autres Avocats-Défenseurs par égales fractions y compris l'Avocat-Défenseur poursuivant qui a sa part comme les autres dans cette seconde moitié.

ART. 41.

Il est alloué à chacun des Avocats-Défenseurs, défenseurs, la moitié du droit fixe accordé à l'Avocat-Défenseur poursuivant.

ART. 42.

Dans les ventes mobilières et immobilières ordonnées en référé ou sur requête, un droit fixe de 500 francs est alloué pour l'obtention et la levée de la décision rendue.

ART. 43.

§ 1<sup>er</sup>. — En cas de vente par lots, lorsque les lots sont composés d'immeubles distincts, le droit fixe est augmenté pour chaque Avocat-Défenseur d'un dixième par lot mais seulement jusqu'à concurrence de quatre lots et le droit proportionnel est calculé séparément sur le prix d'adjudication de chaque lot.

§ 2. — Il est calculé sur les prix des lots si l'adjudication a lieu après réunion totale ou partielle des lots mis en vente.

§ 3. — Lorsque les lots sont composés de valeurs mobilières et autres droits incorporels, le droit proportionnel est calculé sur la totalité du prix d'adjudication des lots sans augmentation du droit fixe.

§ 4. — Lorsque l'adjudication comprend des immeubles et des meubles, le prix des objets mobiliers vendus avec les immeubles s'ajoute au prix des immeubles pour le calcul des droits.

SECTION IV.

*Incidents.*

ART. 44.

§ 1<sup>er</sup>. — Tout incident dans une procédure de vente ou de saisie, s'il n'a pas le caractère d'une instance sur demande principale, donne lieu aux émoluments alloués par l'article 23.

§ 2. — A défaut d'élément d'appréciation résultant du litige lui-même, l'intérêt en est fixé par le chiffre de la créance du demandeur ou du poursuivant.

§ 3. — Ne sont pas considérés comme incidents la baisse de mise à prix et la conversion de saisie.

#### SECTION V.

##### *Abandon de la procédure.*

#### ART. 45.

Lorsque la procédure de vente est arrêtée :

§ 1<sup>er</sup>. — Avant le dépôt du cahier des charges, il est alloué :

A l'Avocat-Défenseur poursuivant : la moitié du droit fixe ; à chacun des autres Avocats-Défenseurs : le quart du même droit.

§ — Après le dépôt du cahier des charges, il est alloué :

A l'Avocat-Défenseur poursuivant : le droit fixe ; à chacun des autres Avocats-Défenseurs, la moitié du même droit

et à répartir entre eux : le quart du droit proportionnel établi d'après le chiffre de la mise à prix.

#### ART. 46.

Si la procédure de vente est reprise entre les mêmes parties, il est alloué un nouveau droit fixe et le complément du droit proportionnel.

### CHAPITRE V.

#### *Purge des Hypothèques.*

#### ART. 47.

Il est alloué en matière de purge d'hypothèques légales, pour l'accomplissement de toutes les formalités, y compris l'obtention du certificat des hypothèques :

Un droit fixe de 500 francs et un droit proportionnel calculé sur le prix de l'immeuble ou sur la totalité du prix des lots :

jusqu'à 300.000 francs, de .....	0,30 %
sur l'excédent, indéfiniment .....	0,15 %

#### ART. 48.

Il est alloué en matière de purge d'hypothèques inscrites, pour l'accomplissement de toutes les formalités, y compris la composition de l'extrait à dénoncer aux créanciers inscrits :

Un droit fixe de 500 francs ;

Un droit proportionnel calculé sur le prix de l'immeuble ou sur la totalité du prix des lots :

jusqu'à 300.000 francs, de .....	0,75 %
sur l'excédent, indéfiniment .....	0,30 %

### CHAPITRE VI.

#### *Ordre et contributions.*

#### ART. 49.

En matière de contribution, d'ordre amiable ou judiciaire, ou de distribution de prix d'immeuble par instance

sur demande principale, pour l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par le Code de Procédure Civile, depuis l'ouverture de l'ordre jusqu'à la clôture définitive des opérations et de la procédure, y compris la procédure d'expertise en cas de ventilation du prix de plusieurs immeubles vendus collectivement, il est alloué :

§ 1<sup>er</sup>. — A l'Avocat-Défenseur poursuivant ou demandeur, quel que soit le nombre des Avocats-Défenseurs en cause les droits fixe et proportionnel prévus par les articles 5 et 7 calculés sur le montant de la somme en distribution.

§ 2. — A l'Avocat-Défenseur de chaque créancier produisant ou défendeur, même s'il est déjà rémunéré comme Avocat-Défenseur poursuivant l'ordre, la moitié des droits fixe et proportionnel calculés sur le montant du bordereau de collocation.

#### ART. 50.

L'Avocat-Défenseur produisant dont la demande en collocation n'est pas placée en rang utile ou est rejetée, ne perçoit qu'un droit fixe de 500 francs.

#### ART. 51.

En cas de règlement amiable, si le procès-verbal est soumis à l'homologation, il est alloué à l'Avocat-Défenseur poursuivant, ou demandeur, un droit fixe de 500 francs.

#### ART. 52.

En cas de contestation et pour tous les incidents portant sur le fond du droit, il est alloué :

§ 1<sup>er</sup>. — A l'Avocat-Défenseur qui suit l'audience, le droit fixe de 1.000 francs augmenté d'un dixième pour chaque partie en cause ;

Le quart du droit proportionnel prévu par l'article 7 calculé sur l'ensemble des créances contestées.

§ 2. — A chacun des autres Avocats-Défenseurs contestants ou contestés, y compris celui de la partie saisie, le quart des droits fixe et proportionnel, calculé sur le chiffre contesté de la créance.

#### ART. 53.

En matière de contribution, l'Avocat-Défenseur le plus ancien, et en matière d'ordre, l'Avocat-Défenseur du dernier créancier colloqué, reçoivent la moitié du droit fixe

#### ART. 54.

Les incidents de procédure sont tarifés comme il est dit à l'article 23.

#### ART. 55.

Pour obtenir l'ordonnance de prélèvement au profit du propriétaire, il est alloué aux Avocats-Défenseurs en cause, un droit fixe de 300 francs.

#### ART. 56.

Pour la libération prononcée au cours de la procédure et pour l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par le Code de Procédure Civile, jusqu'à la radiation des inscriptions, il est alloué, sur le montant de la somme convenue, un émolument :

jusqu'à 300.000 francs, de .....	1,50 %
sur l'excédent, et indéfiniment .....	0,30 %

## CHAPITRE VII.

*Procédures diverses.*

## SECTION PREMIÈRE.

*Chambre du Conseil.*

## ART. 57.

Pour tous actes de procédure en Chambre du Conseil, à l'exclusion des demandes formées en matière de partage, de vente d'immeubles et d'homologation, lesquelles sont régies par les dispositions du chapitre III, il est alloué :

§ 1<sup>er</sup>. — Pour toute requête tendant à la nomination d'un curateur, administrateur sequestre ou mandataire de Justice, à l'Avocat-Défenseur demandeur, un droit fixe de 500 francs.

§ 2. — Pour toute autre demande, si la décision relève de la juridiction gracieuse, à chacun des Avocats-Défenseurs de la cause, un droit fixe de 500 francs. Si la décision contradictoire ou par défaut intervient en matière contentieuse, un droit fixe de 500 francs et, ensuite, le quart du droit proportionnel calculé ainsi qu'il est dit aux articles 7 et 11 ci-dessus.

§ 3. — Le droit proportionnel n'est pas dû si l'instance a pour objet d'habiliter un incapable ou son représentant à ester en Justice sur une demande à former ou déjà formée.

§ 4. — En cas d'opposition à taxe, il est alloué pour tous les actes de cette procédure, y compris l'obtention et la levée de la décision rendue, un droit fixe de 300 francs.

## ART. 58.

Les droits fixes prévus par les articles 26 et 27 sont alloués si une mesure d'instruction est ordonnée.

## SECTION II.

*Délivrance de legs et envoi en possession.*

## ART. 59.

Pour la demande en délivrance de legs universel, à titre universel ou particulier, il est alloué :

§ 1<sup>er</sup>. — Si le legs donne lieu à contestation, l'émolument fixé pour les instances contradictoires ou par défaut.

§ 2. — Dans le cas contraire, un droit fixe de 500 francs.

## ART. 60.

Pour la requête d'envoi en possession prévue par l'article 864 du Code Civil, y compris l'obtention de l'Ordonnance, il est alloué un droit fixe de 500 francs.

## ART. 61.

S'il s'agit de l'envoi en possession d'un successeur irrégulier, il est alloué pour l'obtention et la levée du jugement prescrivant les formalités préalables, un droit fixe de 500 francs.

Pour le jugement d'envoi en possession définitif, un droit fixe de 500 francs.

## SECTION III.

*Ordonnance sur référés.*

## ART. 62.

Il est alloué, jusques et y compris la levée de l'ordonnance :

§ 1<sup>er</sup>. — Pour les référés sur placets, contradictoires ou par défaut, à chacun des Avocats-Défenseurs en cause, un droit fixe de 500 francs.

§ 2. — Dans les référés sur procès-verbaux, un droit fixe de 300 francs.

§ 3. — Dans les matières où le juge a le droit de statuer sur les dépens, ou si le référé est renvoyé à l'audience, la moitié de l'émolument fixé pour les instances contradictoires ou par défaut, sans que l'émolument puisse être inférieur à celui prévu par le paragraphe premier.

## ART. 63.

Pour assistance dans les mesures d'instruction ordonnées par le Juge, il est alloué à chacun des Avocats-Défenseurs en cause, un droit fixe de 300 francs.

## SECTION IV.

*Ordonnances sur requêtes.*

## ART. 64.

Pour toute requête présentée, soit en dehors, soit comme préliminaire d'une instance, si l'assignation n'est pas délivrée, il est alloué un droit fixe de 300 francs.

## SECTION V.

*Acceptations et renonciations.*

## ART. 65.

Pour assistance aux actes d'acceptation ou de renonciation de succession, de communauté ou de legs, y compris la rédaction du pouvoir, il est alloué un droit fixe de 300 francs.

Ce droit ne peut être perçu plusieurs fois, quel que soit le nombre des acceptants ou des renonçants s'il s'agit de la même succession ou communauté et si les formalités ont été remplies le même jour.

## SECTION VI.

*Matières diverses*§ 1<sup>er</sup>. — *Affaires criminelles et correctionnelles.*

## ART. 66.

Si une partie se fait assister par un Avocat-Défenseur devant la juridiction criminelle ou correctionnelle, il est alloué à l'Avocat-Défenseur la moitié du droit fixe et le quart du droit proportionnel accordé par le présent tarif en matière civile, à la condition que la présence de l'Avocat-Défenseur ait été reconnue effective et nécessaire par le Tribunal.

Lorsque la partie est également assistée par un Avocat, il n'est alloué que la moitié du droit fixe.

§ 2. — *Bordereaux hypothécaires.*

## ART. 67.

Pour la rédaction d'un bordereau d'inscription hypothécaire, de nantissement ou de renouvellement dressé en exécution d'un jugement, d'un acte notarié ou de la Loi, il est alloué :

jusqu'à 100.000 francs .....	0,30 %
sur l'excédent, indéfiniment .....	0,10 %

Minimum : 300 francs.

## § 3. — Tribunal d'expropriation.

## ART. 68.

Pour toutes les instances portées devant le Tribunal d'expropriation, il est alloué aux Avocats-Défenseurs de la cause, les mêmes droits et remises que pour les matières portées devant le Tribunal de Première Instance.

## CHAPITRE VIII.

## Déboursés.

## ART. 69.

Le tarif ne comprend que l'émolument net des Avocats-Défenseurs, les déboursés sont payés en sus.

Sont comptés comme déboursés, notamment :

- 1° les frais de papeterie fixés à 300 francs ;
- 2° les copies ou extraits de pièces à signifier, s'il s'agit de jugements, actes de procédure, actes notariés ou sous seing privés, procès-verbaux, expéditions de toutes espèces délivrés tant par les greffiers que par tous les autres fonctionnaires ou officiers publics ;
- 3° la copie collationnée, prévue à l'article 2.022 du Code Civil et les copies de l'extrait à dénoncer aux créanciers inscrits ;
- 4° les frais de correspondance.

## ART. 70.

Les copies visées à l'article précédent sont taxées au prix uniforme de 35 francs pour chaque rôle d'expédition copié.

Les copies doivent être correctes, lisibles et sans abréviations à peine de rejet de la taxe et de restitution des sommes perçues.

## ART. 71.

En toutes matières, il est alloué à l'Avocat-Défenseur tant demandeur que défendeur, pour frais de correspondance et d'envoi de pièces par la poste ou autrement, un droit établi à forfait, quel que soit le domicile des parties, à la somme de 500 francs.

Ce droit est réduit de moitié :

- 1° lorsque l'intérêt en cause ne dépasse pas 20.000 francs ;
- 2° lorsque le Tribunal statue sur un jugement rendu par le Juge de Paix ;
- 3° si la décision est rendue en référé ou sur requête ;
- 4° dans les affaires relatives aux accidents du travail ;
- 5° dans les affaires criminelles ou correctionnelles.

Il est réduit de trois-quarts :

- 1° si l'affaire n'a pas été portée à l'audience ;
- 2° si la procédure suivie entre les mêmes parties est la conséquence ou l'accessoire d'une instance sur demande principale ayant donné lieu à la perception du droit entier.

## TITRE III.

## Cour d'Appel.

## ART. 72.

Les dispositions contenues dans les chapitres I, II, VII et VIII du titre deuxième, sont applicables aux droits et émoluments alloués aux Avocats-Défenseurs pour les instances portées devant la Cour d'Appel, sauf les modifications résultant des articles ci-après.

## ART. 73.

Le droit fixe est de 1.200 francs quel que soit l'intérêt du litige.

Ce droit est réduit à 600 francs pour les affaires d'accidents du travail.

Les frais de correspondance sont fixés à 700 francs.

## ART. 74.

Le droit proportionnel est majoré du tiers.

## ART. 75.

§ 1<sup>er</sup>. — En toutes matières et pour toutes procédures, l'intérêt du litige est déterminé conformément à l'article 9 par l'importance de l'affaire résultant des conclusions prises, y compris l'appel incident les demandes additionnelles ou reconventionnelles lorsqu'elles sont recevables.

§ 2. — Toutefois dans les demandes principales en dommages-intérêts qui ne résultent d'aucune convention, lorsque les conclusions portent sur des sommes supérieures à 20.000 francs, l'intérêt du litige est déterminé par la plus forte des deux condamnations prononcées, soit en première instance, soit en appel.

## ART. 76.

Pour les demandes mentionnées dans les articles 11 et 12 de la présente Ordonnance, le droit proportionnel est fixé suivant le cas d'après l'intérêt du litige conformément aux dispositions desdits articles.

## ART. 77.

§ 1<sup>er</sup>. — Lorsque l'appel porté sur un jugement avant faire droit, il est alloué :

- le droit fixe ;
- la moitié du droit proportionnel.

Si un arrêt définitif intervient ultérieurement dans la même cause, entre les mêmes parties, il est alloué en outre :

- le droit fixe ;
- la moitié du droit proportionnel.

§ 2. — Lorsque les mesures d'instruction sont ordonnées par la Cour, elles sont taxées comme il est dit aux articles 26 et 27.

## ART. 78.

§ 1<sup>er</sup>. — Pour l'appel d'un jugement sur les incidents visés par l'article 23 à l'exception de l'incident visé par l'article 79, il est alloué à chacun des Avocats-Défenseurs en cause :

- la moitié du droit fixe ;
- le quart du droit proportionnel.

§ 2. — Pour les incidents de procédure, au cours d'une instance devant la Cour, il est alloué dans les cas prévus par l'article 23 (1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup>) un droit fixe de 300 francs.

#### ART. 79.

Lorsque sur l'appel d'un jugement avant faire droit ou sur incident, la Cour statue au fond, les droits perçus sont, suivant le cas, ceux d'une instance contradictoire ou par défaut.

#### ART. 80.

Lorsque l'appel porte sur :

- 1<sup>o</sup> Une Ordonnance rendue en référé ou sur requête ;
  - 2<sup>o</sup> Un jugement relatif à une question de compétence.
- Il est alloué :
- la moitié du droit fixe ;
  - la moitié du droit proportionnel.

#### ART. 81.

§ 1<sup>er</sup>. — Lorsque l'appel porte sur :

1<sup>o</sup> Un jugement qui déclare ou refuse de déclarer la faillite, qui prononce ou refuse de prononcer la liquidation judiciaire ;

2<sup>o</sup> Un jugement prononçant ou refusant de prononcer l'homologation, l'annulation ou la résolution d'un concordat,

il est alloué :

- la moitié du droit fixe ;
- la moitié du droit proportionnel prévu à l'article 76.

§ 2. — Le droit proportionnel n'est pas dû à l'Avocat-Défenseur qui, en matière de faillite ou de liquidation judiciaire, s'en rapporte à Justice.

#### ART. 82.

Pour tout arrêt rendu sur requête il est alloué :

- le tiers du droit fixe ;
- la moitié du droit proportionnel.

### TITRE IV.

#### *Cour de Revston Judiciaire.*

#### ART. 83.

Il est alloué aux Avocats-Défenseurs de la cause :

Droit fixe .....	1.500 frs
Réplique et duplique .....	600 »
Droit de plaidoirie .....	600 »
Correspondance .....	600 »

### TITRE V.

#### *Dispositions générales et dispositions transitoires.*

#### ART. 84.

§ 1<sup>er</sup>. — Le montant cumulé des droits de toutes natures alloués par le présent tarif, que les Avocats-Défenseurs en cause sont autorisés à prélever ne doit jamais être supérieur à 15 % devant chaque juridiction.

1<sup>o</sup> Du chiffre sur lequel sont liquidés les droits d'enregistrement ;

2<sup>o</sup> Du prix des immeubles dans les procédures de saisies, de vente et d'ordre, l'ensemble des opérations depuis la saisie, jusqu'à la clôture et la procédure d'ordre étant considéré à cet égard comme une seule procédure ;

3<sup>o</sup> De la somme à distribuer dans les procédures de distribution par contribution.

L'émolument global des Avocats-Défenseurs en cause est ramené à ce taux de 15 %, s'il est dépassé et le retranchement est supporté par lesdits Avocats-Défenseurs, au prorata de leurs émoluments. Le retranchement est opéré par les soins de l'Avocat-Défenseur le plus ancien.

§ 2. — Si, à l'occasion d'une procédure déjà engagée, il s'élève une contestation qui n'ait pas le caractère d'un incident et qui doit être considérée comme une instance sur demande principale, la taxe en est faite suivant les règles établies ci-dessus pour les instances sur demande principale, contradictoire ou par défaut.

Il en est de même pour les cas non prévus dans les procédures particulières et autres matières spéciales.

#### ART. 85.

Les Avocats-Défenseurs ne peuvent sous peine de poursuites disciplinaires exiger des droits plus élevés que ceux énoncés au présent tarif, sauf les exceptions prévues par l'article 26 de l'Ordonnance Souveraine du 9 décembre 1913 sur l'exercice et la discipline de la profession d'Avocat-Défenseur.

#### ART. 86.

Avant tout règlement les Avocats-Défenseurs sont tenus de remettre aux parties le compte détaillé des sommes dont elles sont redevables.

Les états de frais doivent faire ressortir distinctement les déboursés, les émoluments prévus au tarif, et, s'il y a lieu, d'une part, les honoraires exceptionnels demandés en vertu de l'article précédent, d'autre part, les provisions versées avant que l'affaire ne soit terminée.

#### ART. 87.

Le droit de rétention appartient à l'Avocat-Défenseur pour garantir le paiement de ses déboursés et ses émoluments tarifés. Il s'exerce tant sur les actes qu'il a faits et les pièces à lui remises pour soutenir le procès que sur les titres qu'il s'est procurés au moyen de ses avances.

Toutefois, la communication de ces pièces, titres et actes de procédure peut toujours être faite provisoirement dans un intérêt reconnu légitime par la Chambre de Discipline à charge à celle-ci de s'engager à les rétablir aux mains de l'Avocat-Défenseur lorsqu'il ne lui seront plus nécessaires.

#### ART. 88.

Il est interdit aux Avocats-Défenseurs sous peine de sanction disciplinaire de partager leurs émoluments ou honoraires avec un tiers. Ils ne peuvent en accorder la remise partielle à leurs clients qu'avec l'autorisation de la Chambre de Discipline.

#### ART. 89.

Les difficultés auxquelles l'application du présent tarif pourra donner lieu entre les Avocats-Défenseurs seront réglées par la Chambre de Discipline.

## ART. 90.

Le présent tarif entrera en vigueur dès sa promulgation.

## ART. 91.

Est abrogée l'Ordonnance du 29 novembre 1945 ainsi que toutes dispositions contraires aux présents tarifs.

Vu pour être annexé à Notre Ordonnance Souveraine de ce jour.

**Ordonnance Souveraine n° 3728, du 24 juillet 1948, portant modification des tarifs en matière civile, commerciale, criminelle et correctionnelle.**

## LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

## PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 2 juillet 1866 sur les tarifs en matière civile, commerciale, criminelle et correctionnelle ;

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 ;

Vu Notre Ordonnance du 30 janvier 1946 ;

Vu le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Ensemble l'avis de Notre Cour d'Appel ;

Vu la Loi n° 479 du 17 juillet 1948 ;

## Avons Ordonné et Ordonnons :

## ARTICLE PREMIER.

Le Chapitre V du Titre I et le Chapitre I du Titre II de l'Ordonnance du 2 juillet 1866, modifiée par l'Ordonnance du 30 janvier 1946, sur les tarifs en matière civile, commerciale, criminelle et correctionnelle, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

## TITRE I

## Matière civile et commerciale

## CHAPITRE V

*Des experts, depositaires de pièces, témoins et gardiens de scellés.*

- 128 — Les honoraires et débours des experts sont taxés par le Président qui tient compte de l'importance et des difficultés des opérations et du travail fourni.
- 129 — Les experts peuvent être autorisés par le Président à percevoir au cours de la procédure des acomptes provisionnels sur leurs débours soit lorsqu'ils ont effectué des travaux d'une importance exceptionnelle, soit lorsqu'ils ont été dans la nécessité de faire des transports coûteux et des avances personnelles.
- 130 — Il leur est alloué, outre leurs honoraires et débours :  
a) pour la prestation de serment... 100 frs  
b) pour le dépôt de leur rapport .. 100 frs
- 131 — Les experts en vérification d'écritures ne bénéficient pas des allocations ci-dessus, leur procès-verbal devant être rédigé en présence du juge ou du greffier.
- 132 — Il est alloué aux depositaires qui doivent représenter des pièces de comparaison en vérification d'écritures déniées ou arguées de faux et en

inscription de faux incident civil, pour chaque vacation de trois heures devant le juge ou le greffier ..... 200 frs

- 133 — Les greffiers depositaires qui assistent à la vérification faite par les experts en écritures n'ont pas droit aux vacations ci-dessus allouées aux autres depositaires à raison de leur déplacement ou de l'interruption de leurs fonctions.
- 134 — Lorsque les experts ou depositaires de pièces sont tenus de se déplacer à une distance de plus de 4 kilomètres de leur résidence, il leur est payé pour frais de transport une indemnité égale :  
a) au prix d'un billet de première classe si le voyage est effectué ou pouvait s'effectuer par chemin de fer.  
b) au prix du transport par le moyen le plus économique s'il en est autrement.
- 135 — Si les experts sont retenus en dehors de leur résidence soit par l'accomplissement de leur mission, soit en raison de la durée du déplacement, soit par un cas de force majeure dûment constaté, il leur est alloué, à compter du deuxième jour, une indemnité journalière de ..... 400 frs
- 136 — Les témoins régulièrement appelés à déposer en matière civile, reçoivent, s'ils le demandent, une indemnité de comparution de ..... 120 frs
- 137 — Lorsqu'il est constaté qu'un témoin, en raison de ses infirmités ou de son âge a dû être accompagné par un tiers, celui-ci a également droit à l'indemnité ci-dessus fixée.
- 138 — Lorsqu'un témoin demeure hors la Principauté, à une distance de plus de 4 kilomètres, il lui est alloué en outre une indemnité de voyage égale :  
a) au prix d'un billet de deuxième classe si le voyage est effectué ou pouvait s'effectuer par chemin de fer.  
b) au prix du transport par le moyen le plus économique s'il en est autrement.
- 139 — Les témoins retenus hors de leur résidence, soit par l'accomplissement de leurs obligations, soit en raison de la durée du déplacement, soit par un cas de force majeure ont droit, pour chaque journée de séjour forcé en sus de la première, à une indemnité supplémentaire de ..... 250 frs  
Les mêmes indemnités de voyage et de séjour forcé sont accordées aux personnes qui accompagnent les témoins dans les conditions prévues par l'article 137.
- 140 — Les témoins étrangers sont traités comme le sont les sujets de la Principauté dans l'Etat auquel l'étranger appartient.
- 141 — La taxe des témoins aux inventaires et ventes mobilières est par chaque vacation de trois heures de ..... 120 frs
- 142 — Les frais de garde des scellés sont taxés par chaque jour pendant les dix premiers jours... 30 frs  
et ensuite à raison de ..... 20 frs  
A partir du onzième jour, le Président peut réduire la taxe selon les circonstances jusqu'à ..... 10 frs

## TITRE II

Matière criminelle, de police correctionnelle  
et de simple police.

## CHAPITRE I

*Des Médecins, sages-femmes, experts,  
interprètes et témoins.*

- 147 — A l'exception des opérations dont le tarif est établi par la présente Ordonnance, les frais d'expertise sont taxés dans chaque affaire par les magistrats qui ont commis les experts, sous réserve de l'autorisation exigée par l'article 211 et sauf le recours prévu à l'article 144 de l'Ordonnance du 2 juillet 1865.
- 148 — Il n'est rien alloué pour frais de prestations de serment, de rédaction et de dépôt de rapport, ces frais étant compris dans les honoraires fixés par le tarif ou par le magistrat commettant.
- 149 — Lorsque les experts sont dans la nécessité de se déplacer à une distance de plus de 4 kilomètres de leur résidence, ils perçoivent les mêmes indemnités qu'en matière civile, suivant les distinctions portées aux articles 134 et 135.
- 150 — Ils ont droit également sur la production de pièces justificatives, au remboursement de tous autres débours reconnus indispensables.
- 151 — Il leur est alloué, lorsqu'ils sont entendus soit devant la Cour ou le Tribunal, soit devant le Juge d'Instruction, à l'occasion de la mission qui leur est confiée, une indemnité de ..... 200 frs outre leurs frais de transport et de séjour s'il y a lieu.
- 152 — Lorsque les experts justifient qu'ils se sont trouvés, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, dans l'impossibilité de remplir leur mission, les magistrats commettants peuvent, par décision motivée, après avis du Procureur Général, leur allouer une indemnité, en outre de leurs frais de transport, de séjour et autres débours, s'il y a lieu.
- 153 — Les magistrats commettants peuvent, sur l'avis conforme du Procureur Général, autoriser les experts à toucher au cours de la procédure, des acomptes provisionnels sur leurs débours, soit lorsqu'ils ont effectué des travaux d'une importance exceptionnelle, soit lorsqu'ils ont été dans la nécessité de faire des transports coûteux ou des avances personnelles.
- 154 — Chaque médecin régulièrement requis ou commis, reçoit à titre d'honoraires :
- |                                     |           |
|-------------------------------------|-----------|
| Pour une visite judiciaire .....    | 400 frs   |
| Pour autopsie avant inhumation .... | 1.200 frs |
| Pour autopsie après inhumation .... | 1.600 frs |
| Pour examen au point de vue mental  | 900 frs   |
- Les visites faites par les sages-femmes sont payées ..... 300 frs
- Au cas d'examen ou d'expertise présentant des difficultés particulières, le magistrat commettant fixe d'après les circonstances la taxe qui doit être allouée.

- 155 — Les traductions par écrit sont payées pour chaque page de trente lignes et de dix-huit à vingt syllabes à la ligne ..... 70 frs
- Une page commencée est comptée pour une page entière si elle se compose d'au moins quinze lignes et pour une demi-page si elle contient moins de quinze lignes.
- 156 — Les interprètes traducteurs appelés devant les officiers de police judiciaire ou leurs auxiliaires, devant le juge d'instruction ou devant les juridictions répressives pour faire des traductions orales reçoivent :
- Pour la première heure de présence qui est toujours due en entier ..... 120 frs
- Par demi-heure supplémentaire due en entier dès qu'elle est commencée .. 60 frs
- 157 — Au cas de traductions particulièrement difficiles, le magistrat commettant fixe, sous réserve de l'autorisation prévue à l'article 211, la taxe qui doit être allouée.
- 158 — Les témoins recevront les mêmes indemnités qu'en matière civile, suivant les distinctions faites aux articles 136 à 140.
- 159 — Aucune taxe n'est accordée aux témoins qui reçoivent un traitement quelconque, à raison d'un service public ni aux militaires en activité de service, appelés en témoignage.
- 160 — Les témoins cités ou appelés à la requête, soit des prévenus ou accusés, soit des parties civiles, reçoivent les indemnités ci-dessus déterminées ; elles leur sont payées par ceux qui les ont appelés en témoignage.

## ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juillet mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'Etat,*  
A. MÉLIN.

**Ordonnance Souveraine n° 3720, du 24 Juillet 1948,  
portant modification des honoraires dus aux  
Notaires.**

LOUIS II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 479 du 17 juillet 1948 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3107 du 30 octobre 1945 ;

Vu Notre Ordonnance du 31 juillet 1919 ;

Vu le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ; ensemble l'avis de Notre Cour d'Appel ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Notre Ordonnance n° 3107 du 30 octobre 1945 est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

**ART. 2.**

Les honoraires fixes ou proportionnels pouvant être dus aux Notaires à l'occasion des actes de leur ministère, et dont le tarif est annexé à l'Ordonnance du 31 juillet 1919, sont modifiés ainsi qu'il suit :

1° — les chiffres des honoraires fixes sont majorés au coefficient 40 ;

2° — les taux prévus pour le calcul des honoraires proportionnels sont majorés au coefficient 2 ;

3° — les tranches servant de base au calcul des honoraires sont relevées de quarante fois leur valeur.

**ART. 3.**

Pour les actes qui n'auraient pas été compris dans ce tarif, tous les frais seront, à défaut de règlement amiable entre les notaires et les parties, taxés par le Président du Tribunal de première instance.

**ART. 4.**

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juillet mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'Etat,*  
A. MÉLIN.

**Ordonnance Souveraine n° 3730, du 24 Juillet 1948, fixant les tarifs des droits et émoluments du Greffier en Chef de la Cour d'Appel.**

**LOUIS II**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 479 du 17 juillet 1948 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.133 du 19 décembre 1945 ;

Vu le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Ensemble l'avis de Notre Cour d'Appel ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Notre Ordonnance n° 3.133 du 19 décembre 1945 est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes.

**ART. 2.**

A dater de la promulgation de la présente Ordonnance, le Tarif des droits et émoluments à percevoir par le Greffier en Chef de la Cour d'Appel, des Tribunaux, et de la Justice de Paix, sera réglé par les dispositions suivantes :

**TITRE I.**

*Affaires civiles et commerciales.*

**CHAPITRE PREMIER.**

**Des Droits de Greffe.**

**SECTION I.**

*Dispositions générales.*

1. — Les droits de Greffe comprennent :

- 1° les droits de rédaction ;
- 2° les droits de transcription ;
- 3° les droits d'expédition.

2. — Il est défendu très expressément au Greffier en Chef de prendre d'autres droits et émoluments que ceux qui sont fixés par le présent Tarif, soit à titre de prompt expédition, soit comme gratification, soit sous tout autre prétexte, à peine de restitution et de dommages-intérêts, sans préjudice de l'application des peines disciplinaires édictées par l'Ordonnance sur l'Ordre judiciaire, et suivant la gravité des cas, des dispositions du Code Pénal relatives à la concussion.

3. — Le Greffier en Chef percevra un décime par franc sur les droits de rédaction et d'expédition pour être employé exclusivement aux diverses dépenses de la Cour d'Appel et des Tribunaux, suivant décision de M. le Premier Président de la Cour d'Appel.

4. — Le Greffier en Chef inscrira, au pied et en marge des expéditions qu'il délivrera aux parties, le détail des déboursés et des droits, auxquels chaque acte aura donné lieu.

A défaut d'expédition, il écrira ce détail sur des états signés par lui et qu'il remettra aux parties.

Il lui sera payé pour chaque état ..... 10 frs

5. — Il sera tenu au Greffe Général un registre coté et paraphé par le Président du Tribunal sur lequel seront inscrits, jour par jour, les actes sujets aux droits de Greffe, les expéditions délivrées, la nature de chaque expédition, le nombre de rôles, le nom des parties avec mention de celle à laquelle l'expédition sera remise.

**SECTION II.**

*Rédaction.*

6. — Il est perçu pour droit de rédaction :

De tout arrêt rendu à l'audience ou devant sur requête ..... 100 frs

De tout jugement rendu à l'audience ou sur requête par le Tribunal de Première Instance ..... 80 frs

De tout jugement rendu à l'audience ou sur requête par le Juge de Paix ..... 50 frs

7. — Des ordonnances de référés et toutes autres ordonnances rendues sur requête ..... 80 frs

8. — D'une déclaration de pourvoi en révision ..... 120 frs

9. — D'un procès-verbal d'ouverture et de transcription d'un testament ..... 120 frs

10. — D'une acceptation ou renonciation à succession ou à communauté ..... 80 frs

11. — De tout autre acte de dépôt, surenchère, déclaration de command, certificats divers, procès-verbaux d'enquête, et tous autres actes non prévus .....	80 frs	à l'interrogatoire d'une partie ou de la personne dont l'interdiction est poursuivie .....	200 frs
12. — Pour les jugements ou ordonnances d'adjudication, règlements amiable, provisoire ou définitif en matière d'ordre et distribution par contribution, ce droit sera de :		19. — Pour assistance à tous actes judiciaires :	100 frs
1,5 % pour les premiers 300.000 frs ;		20. — Pour extrait de tout arrêt, jugement ou autre acte .....	80 frs
1 % de 300.000 à 800.000 frs ;		21. — Pour tout certificat en brevet .....	80 frs
0,75 % de 800.000 à 1.500.000 frs ;		22. — Pour chaque légalisation de signature d'officier public .....	20 frs
0,50 % au-dessus de 1.500.000 frs.		23. — Pour chaque inscription au rôle général :	
Il ne pourra être inférieur à .....	200 frs	De la Cour d'Appel .....	150 frs
		Du Tribunal de Première Instance ....	100 frs
		Des affaires venant en référé .....	50 frs
		De la Justice de Paix .....	50 frs
		24. — Pour la remise ou la radiation des causes par affaire et par avocat-défenseur, quel que soit le nombre de remises :	
		Pour la Cour d'Appel .....	20 frs
		Au Tribunal de Première Instance ....	20 frs
		A la Justice de Paix .....	10 frs
		25. — Pour communication sans déplacement de tous actes ou procès-verbaux, dispensés d'expédition et dont la communication doit être prise au Greffe .....	60 frs
		26. — Pour chaque bordereau ou mandement de collocation en matière d'ordre .....	80 frs
		27. — Pour l'extrait à remettre à la Caisse des Dépôts et Consignations, dans les distributions par contribution par chaque créancier .....	30 frs
		28. — Pour droits de recherche des actes, arrêts et jugements, qu'il en soit pris ou non créancier .....	30 frs
		29. — Pour l'écrit devant servir à la rédaction des expéditions exécutoires ou grosses : expédition, par année .....	30 frs
		Des arrêts .....	80 frs
		Des jugements .....	60 frs
		Si l'écrit prévu à l'article 204 du Code de Procédure Civile n'a été déposé au Greffe par aucune des parties, il sera alloué au Greffier en Chef pour sa rédaction .....	150 frs
		30. — Pour dires de contestation ou de modification en toute matière .....	60 frs
		31. — Pour tous procès-verbaux en matière de faillite ou liquidation judiciaire .....	60 frs
		32. — Outre le remboursement de frais de poste :	
		1° pour toute lettre simple de convocation ou tout envoi de pièces .....	10 frs
		2° pour toute lettre recommandée ....	15 frs
		3° pour toute lettre recommandée avec avis de réception, billet d'avertissement ou autres .....	20 frs
		4° pour toute notification (rédaction et envoi de décision, arrêt ou jugement) ..	20 frs
		33. — Pour mention de non comparution ou de non conciliation sur le registre à ce destiné .....	20 frs

## SECTION III.

## Transcription.

13. — Il est perçu pour droit de transcription :
- De tout visa d'appel et mention au registre .....

50 frs

De tout visa d'opposition à jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance et mention au registre. ....

50 frs

De tout visa d'opposition ou d'appel à jugement de Justice de Paix .....

30 frs

De toute transcription sur les registres du Greffe de tous actes désignés par la Loi par chaque rôle d'expédition ....

30 frs

## SECTION IV.

## Expédition.

14. — Les droits d'expédition dus au Greffier en Chef par rôle de 40 lignes à la page et de 18 à 20 syllabes à la ligne sont de :
- 1° pour les décisions du Tribunal Suprême et de la Cour de Révision Judiciaire, les arrêts et tous autres actes de la Cour d'Appel .....
- 70 frs
- 2° pour les jugements et tous autres actes du Tribunal de Premières Instance .....
- 60 frs
- 3° pour les jugements et tous autres actes de la Justice de Paix .....
- 40 frs

## CHAPITRE DEUXIÈME.

## Des émoluments.

15. — Il est alloué au Greffier en Chef :
- Pour assistance à l'ouverture et publication d'un testament olographe ou mistique .....
- 120 frs
- Et, en outre, pour opérer le dépôt du testament chez le notaire, une vacation de .....
- 80 frs
16. — Pour toute licitation ou vente aux enchères publiques d'immeubles .....
- 120 frs
17. — Pour visite des lieux contentieux et audition des témoins s'il y a lieu .....
- 200 frs
18. — Pour tout transport à l'effet de recevoir la déposition d'un témoin ou procéder

34. — Pour les Ordonnances autorisant l'assignation à bref délai .....	40 frs
35. — Pour les soumissions de caution, exécutoire en matière de dépens et pour tous autres actes faits au Greffe et ne donnant pas lieu à un émoulement particulier .....	80 frs
36. — Pour les copies des actes de naissance, mariage et décès et de leurs annexes .....	30 frs
37. — Pour l'expédition des Ordonnances Souveraines enregistrées au Greffe, par rôle .....	70 frs
38. — Pour chaque procès-verbal d'audition de témoins ou d'expertise fait à l'audience de Justice de Paix dans les matières sujettes à appel .....	40 frs
Pour la communication de l'exploit de récusation au Juge de Paix et la transmission de cet acte, avec la réponse du Juge au Procureur Général .....	50 frs
Pour les actes de notoriété dressés par le Juge de Paix et tous autres actes non prévus .....	100 frs
Pour chaque opposition aux scellés formée par déclaration sur le procès-verbal de scellés .....	30 frs
39. — Pour tout transport avec le Juge de Paix. Pour l'assistance à l'apposition reconnaissance et levée de scellés .....	150 frs
Pour assistance au Conseil de Famille .....	150 frs
40. — Il est alloué au Greffier en Chef à titre de remboursement du papier timbré employé :	
Pour chaque arrêt .....	40 frs
Pour chaque jugement .....	30 frs
Pour chaque acte écrit ou porté sur timbre .....	10 frs
Pour chaque mention au répertoire ou sur tous autres registres timbrés .....	5 frs

## TITRE II.

*Affaires criminelles et correctionnelles.*

41. — Il est alloué au Greffier en Chef pour chaque rôle d'expédition qui contiendra 40 lignes à la page et 18 à 20 syllabes à la ligne .....	35 frs
---	--------

Ce droit est dû pour tous les actes et pièces dont il est fait mention au Code de Procédure Pénale lorsque les expéditions demandées soit par le Ministère Public, soit par les parties intéressées qui en requièrent la délivrance à leurs frais.

Ne sont pas payées par rôle et sont rétribuées moyennant un droit fixe de 18 francs, les expéditions des déclarations d'appel ou de pourvois en révision reçus au Greffe.

Il n'est rien alloué pour les copies délivrées sur papier libre au Ministère Public, non plus que pour les copies des pièces

auxquelles ont droit les prévenus ou accusés et qui doivent leur être délivrées gratuitement aux termes du Code de Procédure Pénale.

42. — Il est alloué au Greffier en Chef :	
Pour la minute de chaque arrêt .....	30 frs
Pour la minute de chaque jugement ...	25 frs
Pour la minute de chaque jugement de simple police .....	20 frs
Pour chaque déclaration d'appel ou de pourvoi en révision .....	18 frs
Pour les extraits qu'il est tenu de délivrer en conformité du Code de Procédure Pénale et du Code Pénal .....	15 frs
43. — L'état de liquidation des frais et dépens sera dressé par le Greffier en Chef, il lui sera payé par article un droit de ..	0,50
44. — Il sera payé au Greffier en Chef :	
Pour les bulletins du casier judiciaire, timbre et envoi non compris, délivrés aux particuliers .....	35 frs
Pour ceux délivrés au Ministère Public ..	10 frs
45. — En matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, aucune expédition ou copie de pièces de la procédure ne pourra être délivrée sans une autorisation du Procureur Général, mais il pourra être remis aux parties et à leurs frais, sur leur simple demande, expédition des Ordonnances et des jugements définitifs.	

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donne en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juillet mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'Etat,*

A. MÉLIN.

**Ordonnance Souveraine n° 3731, du 28 juillet 1946, fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 modifiée par la Loi n° 431 du 17 juillet 1948 sur les retraites des salariés.**

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés modifiée et complétée par la Loi n° 481 du 17 juillet 1948 ;

## Avons Ordonné et Ordonnons :

## ARTICLE PREMIER.

Les pensions de retraite instituées par la Loi n° 455, sus-visée, sont exigibles à compter du 1<sup>er</sup> août 1947.

## ART. 2.

A dater de la promulgation de la présente Ordonnance, les demandes de liquidation de pensions doivent être adressées au Directeur de la Caisse Autonome des Retraites par lettre recommandée avec avis de réception :

1° — *Par l'ayant-droit* : dans les trois mois qui suivent, soit la date de l'accomplissement de sa 65<sup>me</sup> année, soit la date à laquelle il a accompli, après l'âge de 65 ans, la durée minimum de travail fixée par les articles 1 et 2 de la Loi n° 455 sus-visée ;

2° — *Par le veuf* : dans les trois mois qui suivent, soit la date de l'accomplissement de sa 65<sup>me</sup> année, soit la date du décès de son épouse si ce décès survient postérieurement à l'accomplissement de sa 65<sup>me</sup> année ;

3° — *Par la veuve* : dans les trois mois qui suivent :  
— soit la date du décès de son époux, si elle a au moins un enfant à charge ;  
— soit la date du décès de son époux, si elle est âgée de 50 ans ou plus ;  
— soit la date de l'accomplissement de sa 50<sup>me</sup> année alors même qu'elle aurait déjà bénéficié temporairement d'une pension de retraite à raison d'un enfant à charge.

On entend par enfant à charge, pour l'application des dispositions du présent paragraphe et du troisième alinéa de l'article 7 ci-après, l'enfant légitime ou reconnu de la veuve et du salarié décédé, l'enfant légitime ou reconnu de la veuve ou du salarié issu d'un autre lit, l'enfant adoptif ou le pupille du salarié décédé ou de sa veuve, âgés de moins de 16 ans, 17 ou 20 ans, selon qu'ils sont ou non placés en apprentissage ou qu'ils poursuivent ou non leurs études et à condition qu'ils soient, en fait et en droit, exclusivement à la charge de la veuve.

4° — *Par le tuteur légal de l'orphelin* : dans les six mois qui suivent la date du décès de l'auteur de l'ayant-droit.

Pour l'application des articles 4, 5 et 6 de la Loi n° 455, sus-visée, est assimilé à l'enfant légitime du retraité, l'enfant reconnu ou adoptif et le pupille pour lesquels des prestations familiales ont été servies par application des dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 et des Ordonnances prises pour son application.

Les demandes effectuées par application de l'article 26 de la Loi n° 455, sus-visée, doivent être adressées, dans les trois mois qui suivent la date de la constatation médicale prévue audit article.

Lorsque les demandes sont présentées après l'expiration des délais ci-dessus fixés, les ayants-droit ne peuvent prétendre au paiement des arriérés des pensions afférentes aux trimestres antérieurs à la demande.

## ART. 3.

Les intéressés devront fournir tous certificats, attestations et pièces justificatives à l'appui de leurs demandes,

Les certificats établis postérieurement à la date de la promulgation de la présente Ordonnance devront être du modèle ci-après annexé.

Au moment où un salarié quitte un emploi, il est tenu d'exiger et l'employeur est tenu de lui délivrer un certificat du modèle sus-visé.

## ART. 4.

Le mois de travail, au sens de l'article 16 de la Loi n° 455, s'entend de la période correspondant à 25 journées ou à 200 heures de travail effectif.

Des Arrêtés Ministériels pris, après consultation du Conseil des Services Sociaux, fixeront, le cas échéant, les industries et professions saisonnières et l'extension de durée afférente à chacune.

## ART. 5.

La recevabilité de la demande est appréciée par le Directeur de la Caisse Autonome des Retraites qui doit notifier sa décision à l'intéressé dans les trois mois suivant la date du dépôt de la dite demande. Toutefois, ce délai est porté à six mois pour les demandes de pension présentées par les salariés âgés de plus de 65 ans à la date du 1<sup>er</sup> août 1947.

A défaut de notification dans les délais fixés ci-dessus, l'intéressé peut saisir la Commission Administrative Contentieuse dans les formes et conditions prévues aux articles 20 et 22 de la Loi n° 455 sus-visée.

## ART. 6.

Le droit à pension s'éteint pour le conjoint survivant en cas de remariage ou s'il vit en état de concubinage.

Si le veuf ou la veuve, titulaire d'une pension de réversion, contracte un nouveau mariage, il est tenu d'en aviser la Caisse Autonome des Retraites dans les quinze jours qui suivent, et en tous cas, avant d'avoir perçu le montant de la pension afférente au trimestre au cours duquel le mariage a été conclu.

Si la veuve a obtenu une pension de réversion à raison d'un enfant à charge, ce droit s'éteint en cas de décès de l'enfant ou lorsqu'il atteint sa seizième année, si, au moment de l'évènement la veuve n'a pas atteint sa 50<sup>me</sup> année.

Les pensions accordées avant l'âge de 65 ans, en application de l'article 26, seront supprimées si le bénéficiaire exerce une profession ou accomplit un travail normal d'une manière régulière.

## ART. 7.

Le paiement des pensions est effectué par trimestres échus, dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la Caisse.

## ART. 8.

Le Directeur de la Caisse Autonome des Retraites pourra verser des acomptes aux ayants-droit avant la liquidation définitive de leur pension.

## ART. 9.

L'employeur qui a institué un service particulier de retraites est tenu de verser à tout son personnel, sans exception aucune, une pension au moins égale à celle qui résulte des dispositions de la Loi.

Dans le cas où, pour une raison quelconque, la Caisse Autonome des Retraites aurait versé ou verserait à d'anciens employés d'entreprises à régime privé de retraites,

des pensions dont la charge incombe en tout ou partie aux dites entreprises, ces dernières seront tenues de rembourser à la Caisse Autonome des Retraites la part de ces versements leur incombant. Le paiement des sommes ainsi dues sera effectué dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la Caisse.

Les difficultés qui pourront s'élever de l'application du paragraphe précédent, devront être soumises avant tout recours judiciaire, à la Commission Administrative Contentieuse, prévue par l'art. 20 de la Loi n° 455 qui émettra un avis motivé.

## ART. 10.

Le règlement intérieur de la Caisse Autonome des Retraites sera approuvé par Arrêté Ministériel.

La Caisse Autonome des Retraites devra soumettre au Ministre d'Etat ledit règlement, en vue de son approbation, dans les trois mois de la promulgation de la présente Ordonnance.

Toute modification du règlement devra être approuvée par Arrêté Ministériel.

## ART. 11.

Les services particuliers de retraites devront justifier de la régularité de leur fonctionnement et de l'application stricte des règles établies au second paragraphe de l'article 34 de la Loi n° 455. A cet effet, ils sont soumis aux prescriptions établies au Chapitre II, du Titre second, de l'Ordonnance Souveraine n° 2938 du 1<sup>er</sup> décembre 1944, en tant qu'elles peuvent s'appliquer aux dispositions de la présente Ordonnance.

Des Arrêtés Ministériels fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article ainsi que les époques auxquelles les justifications prévues ci-dessus devront être fournies.

## ART. 12.

Les infractions à la présente Ordonnance seront poursuivies conformément à la Loi. Elles seront constatées par des procès-verbaux dressés par l'Inspection du Travail.

## ART. 13.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-huit juillet mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
A. MÉLIN.

**Ordonnance Souveraine n° 3732, du 28 juillet 1948, fixant les modalités d'application de la Loi n° 465 du 6 août 1947 étendant aux retraités le bénéfice des allocations pour charges de famille et des prestations en nature en cas de maladie.**

## LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par la Loi n° 481 du 17 juillet 1948 ;

Vu la Loi n° 465 du 6 août 1947 étendant aux retraités le bénéfice des allocations pour charges de famille et des prestations en nature en cas de maladie ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2938 du 1<sup>er</sup> décembre 1944 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 sus-visée, modifiée par les Ordonnances-Souveraines n° 3032 du 11 juin 1945, 3286 du 15 septembre 1946, 3548 du 21 octobre 1947 et 3575 du 12 décembre 1947 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3731 du 28 juillet 1948, portant application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

## CHAPITRE I.

## Allocations Familiales

## ARTICLE PREMIER.

Les allocations familiales sont dues pour tout enfant légitime, reconnu ou adoptif ou pour tout pupille à charge du retraité n'ayant pas dépassé l'âge de 16 ans et résidant dans la Principauté ou les communes limitrophes.

Elles sont dues jusqu'à l'âge de 17 ans si l'enfant est placé en apprentissage et jusqu'à l'âge de 20 ans si l'enfant poursuit ses études ou s'il est, par suite d'infirmité ou de maladie incurable, dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié.

En cas de mort du retraité ou de la personne ayant acquis un droit à pension par application des dispositions de l'alinéa premier de l'article 3 de la Loi n° 455 sus-visée, les allocations sont dues tant que les enfants y ont droit à raison de leur âge.

Est assimilé à l'enfant, dans les mêmes conditions, le petit-fils à charge, orphelin de père et de mère, ou dont l'auteur survivant est dans l'impossibilité physique de travailler.

## ART. 2.

Si le père et la mère ou l'ascendant et l'ascendante bénéficient, chacun, d'une pension de retraite versée l'une par la Caisse Autonome des Retraites, l'autre par un service particulier de retraites, l'allocation est due par l'employeur duquel dépend ce dernier.

## ART. 3.

Des Arrêtés Ministériels détermineront, après consultation du Conseil des Services Sociaux, les conditions exigées des bénéficiaires de la Loi n° 465 pour ouvrir droit aux allocations familiales ; ils fixent également le montant de l'allocation intégrale visée à l'alinéa ci-dessous.

Le taux de l'allocation varie selon le nombre de mois de travail afférents au calcul de la retraite, la pension de retraite entière donnant droit à l'allocation intégrale.

## ART. 4.

Le droit aux allocations familiales, tel qu'il est déterminé par la présente Ordonnance, est ouvert à compter du jour où l'état de grossesse de la mère est déclaré. Si cette déclaration est faite dans les trois premiers mois de la grossesse, les allocations seront dues pour les neuf mois ayant précédé la naissance.

## ART. 5.

L'ouverture du droit est subordonnée à l'observation, par la mère, des mesures d'hygiène et de prophylaxie qui lui seront prescrites; elle devra, en outre, se soumettre aux trois premiers examens prénataux et aux deux examens postnataux dans les trois mois qui suivront l'accouchement.

Le montant des allocations afférentes à la période de gestation est versé en trois fractions respectivement après chacun des trois examens prénataux, auxquels la mère devra se soumettre et dans les conditions suivantes :

- une mensualité après le premier examen ;
- deux mensualités après le deuxième examen ;
- le solde après le troisième examen.

## ART. 6.

Les allocations dues, d'une part, par application des dispositions de la présente Ordonnance et, d'autre part, par application de celles de l'Ordonnance n° 2938 sus-visée ou par application des dispositions légales en vigueur dans le pays où s'exerce ou s'est exercée l'activité du père, de la mère ou des ascendants, ne peuvent être cumulées.

## CHAPITRE II

*Prestations en cas d'accidents et de maladies autres que ceux prévus par les Lois n° 444 et 445 du 16 mai 1946 et de maternité.*

## ART. 7.

En cas d'accident ou de maladie n'ouvrant pas droit aux indemnités prévues par les Lois n°s 444 et 445 du 16 mai 1946, les prestations s'appliquent :

- 1° — Aux frais médicaux :
  - Consultations — (au domicile du praticien si l'état le permet). Pour une maladie déterminée, il ne sera tenu compte que des notes d'honoraires d'un seul praticien; toutefois, en cours de maladie, un changement de praticien peut être autorisé par la Caisse de Compensation des Services Sociaux. Le recours à un spécialiste est admis lorsqu'il est ordonné par le médecin traitant ;
  - Notes de petite chirurgie et de pratique médicale courante ;
  - Interventions pratiquées par les auxiliaires médicaux qualifiés lorsqu'elles sont ordonnées par le médecin.
- 2° — Aux actes de chirurgie et de spécialité :
  - Honoraires du praticien et de ses aides, location de la salle d'opération, anesthésie, pansements;
- 3° — Aux frais pharmaceutiques :
  - Médicaments, remèdes et spécialités prescrits par ordonnance et figurant sur la nomenclature prévue à l'article 5 de l'Ordonnance n° 2938 du 1<sup>er</sup> Décembre 1944. Les aliments de régime, les eaux minérales, les produits de beauté ainsi que les objets à usage médical, tels que les thermomètres, inhalateurs, similaires, ne donnent droit à aucun remboursement;
  - Recherches biologiques et anatomo-pathologiques, analyses prescrites par ordonnance.
- 4° — Aux appareils d'orthopédie :
  - Lorsqu'ils ont été prescrits par le praticien et qu'en outre ils ont été autorisés par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

5° — Au séjour à l'Hôpital :

— Lorsqu'il a été prescrit par le médecin traitant, ainsi qu'aux frais de transport et ambulance dans les limites de la Principauté.

6° — Aux soins dentaires ;

— Frais d'extraction et d'obturation.

## ART. 8.

L'ayant-droit a, dans les limites de la Principauté et des communes limitrophes, le libre choix du médecin, du pharmacien et du fournisseur d'appareils

## ART. 9.

Le montant des prestations est réduit aux cinq huitièmes du tarif de responsabilité prévu par l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 2938 sus-visée pour les retraités ou leurs ayants-droit n'ayant accompli que dix années de travail ; il varie proportionnellement au nombre d'années de travail pour atteindre le tarif de responsabilité pour les retraités ayant accompli trente années de travail.

Le montant à partir duquel les prestations sont dues est fixé, le cas échéant, par Arrêté Ministériel, après consultation du Conseil des Services Sociaux.

## ART. 10.

Le bénéfice des prestations ci-dessus énumérées au taux fixé par l'article précédent est étendu :

- 1° — Au conjoint du retraité, à condition qu'il n'exerce aucune activité professionnelle ou commerciale ;
- 2° — Aux enfants du retraité tels qu'ils sont définis à l'article premier de la présente Ordonnance.

## ART. 11.

Les prestations prévues à l'article 7 ci-dessus sont dues à partir de la date de la première constatation médicale et pendant une période de six mois.

Toute rechute survenue dans les deux mois de l'affection est considérée comme la continuation de la maladie primitive.

## ART. 12.

En cas de maternité, l'épouse du retraité aura droit à une allocation forfaitaire, dont le montant est fixé par application de l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine n° 2938 sus-visée et destiné à indemniser les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et l'hospitalisation normale entraînés par la grossesse et l'accouchement.

En cas de grossesse pathologique ou de suite de couches pathologiques, l'intéressé bénéficiant, au lieu et place de l'allocation forfaitaire, des prestations prévues à l'article 6, dans les formes et conditions fixées par la présente Ordonnance et à compter du jour de la constatation de l'état morbide.

L'épouse du retraité qui allaite son enfant a droit à des allocations mensuelles dans les limites d'un maximum fixé par Arrêté Ministériel.

Lorsque, par suite d'incapacité physique ou de maladie, la bénéficiaire est dans l'impossibilité, constatée par le médecin, d'allaiter son enfant ; elle peut, si l'enfant est élevé par elle, à son domicile, recevoir pour la durée et pour les quantités indiquées par le médecin des bons de lait dont la valeur n'excède en aucun cas 50% de la prime d'allaitement.

Dans le cas où l'enfant doit être séparé de sa mère pour des raisons médicales, la Caisse de Compensation des Services Sociaux, après avis favorable du médecin-conseil, peut accorder tout ou partie des bons de lait prévus à l'alinéa précédent. Il en est de même en cas de décès de la mère.

Le paiement des allocations, ci-dessus visées, est subordonné à l'observation, par la bénéficiaire, des prescriptions qui doivent être faites par la Caisse de Compensation, notamment en ce qui concerne les visites médicales.

## ART. 13.

La bénéficiaire des dispositions du présent chapitre devra se prêter aux contrôles médicaux que la Caisse de Compensation des Services Sociaux jugera nécessaires.

En cas de refus constaté, les prestations sont suspendues et notification en est faite à l'intéressée.

La Caisse de Compensation des Services Sociaux conserve, en outre, le droit de refuser les prestations qu'elle estime non justifiées : journées d'hospitalisation, interventions d'auxiliaires (masseurs, infirmières), renouvellement trop fréquent d'ordonnances, etc... A cet effet, toute contestation sera tranchée sans recours par une Commission technique composée de trois médecins désignés : le premier, par le salarié ; le deuxième, par la Caisse de Compensation ; le troisième, par le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins.

## CHAPITRE III

*Droits du conjoint survivant et des orphelins*

## ART. 14.

Le conjoint survivant du salarié, titulaire d'une pension de retraite par application des dispositions de l'article 3 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, bénéficie des dispositions de la présente Ordonnance ; son droit s'éteint avec son droit à pension ; toutefois, les prestations de maternité ne sont dues à la veuve du salarié ou du retraité que pour les enfants posthumes issus de son union avec lui.

## ART. 15.

Les enfants visés à l'article premier ci-dessus bénéficient des prestations prévues à la présente Ordonnance en cas de décès du retraité ; leur droit s'éteint aux âges prévus audit article.

## CHAPITRE IV

*Exclusion ou réduction du droit aux allocations et prestations*

## ART. 16.

Le retraité ou son ayant-droit qui exerce une activité professionnelle ou commerciale ou un travail salarié ouvrier droit aux allocations et prestations prévues par l'Ordonnance-Loi n° 397 sus-visée, ne peut prétendre, pour lui et pour les personnes visées à l'article 10, au bénéfice des dispositions de la présente Ordonnance.

## ART. 17.

Le retraité ou son ayant-droit, titulaire d'une pension civile ou militaire donnant droit à des prestations, ne peut prétendre au remboursement des prestations couvertes par le titre de pension dont il bénéficie.

Si la pension ouvre droit à des allocations pour enfants ou à des majorations de rente à ce titre, le montant desdites

allocations ou majorations sera déduit de celui prévu par application de la présente Ordonnance.

## CHAPITRE V

*Ventilation des charges*

## ART. 18.

Le paiement des allocations est assuré par la Caisse de Compensation ou par les Services Sociaux particuliers agréés.

Le paiement des prestations et allocations est assuré pour les retraités dont les employeurs dépendent à la fois de la Caisse de Compensation et de la Caisse Autonome des Retraites, ou dont les employeurs ont cessé toute activité pour une raison quelconque sans avoir organisé de services particuliers, par la Caisse de Compensation, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la Loi n° 465 du 6 août 1947.

Lorsque l'employeur principal dépend de la Caisse Autonome des Retraites et qu'il a institué des services Sociaux particuliers agréés, les prestations et allocations sont dues par ses services, la ventilation des dépenses pour les prestations médicales prévues à l'article 3 de la sus-dite Loi s'effectue entre ses services et la Caisse Autonome des Retraites.

Lorsque l'employeur principal dépend de la Caisse de Compensation des Services Sociaux et n'a pas été autorisé à adhérer à la Caisse Autonome des Retraites, les prestations médicales sont versées par la Caisse de Compensation ; dans ce cas, la ventilation des dépenses s'effectue entre cette dernière et le service particulier de retraites ; les allocations familiales et les prestations de maternité sont dues par l'employeur duquel dépend le service particulier de retraites.

Lorsque l'employeur principal a institué des services Sociaux particuliers et n'a pas été autorisé à adhérer à la Caisse Autonome des Retraites, les allocations et prestations sont dues par ses Services particuliers.

On entend par employeur principal, celui dont le salarié a dépendu pendant le plus grand nombre de mois avant la liquidation de sa retraite.

## ART. 19.

Chaque année, la Caisse de Compensation ou les Services Sociaux particuliers agréés adressent à la Caisse Autonome des Retraites ou aux Services particuliers de retraites, un relevé des paiements des prestations médicales effectués par application de la Loi n° 465. Les remboursements éventuels doivent être effectués par les services intéressés dans le mois qui suit cette communication.

## CHAPITRE VI

*Dispositions diverses*

## ART. 20.

Les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine n° 3731 du 28 juillet 1948 sont applicables pour la détermination de l'employeur assujéti au paiement des allocations et prestations réglementées par la présente Ordonnance.

## ART. 21.

Les difficultés qui pourront s'élever entre les organismes et les services chargés du paiement des allocations et pensions déterminées par la présente Ordonnance devront être

soumises avant tout recours judiciaire à la Commission Administrative Contentieuse prévue par l'article 20 de la Loi 455 qui émettra un avis motivé.

#### ART. 22.

L'employeur qui a établi des Services Sociaux particuliers, par application des dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 Septembre 1944, est tenu de justifier, dans les formes et conditions prévues par l'Ordonnance Souveraine n° 2938 du 1<sup>er</sup> décembre 1944, du bon fonctionnement de ses Services au regard des retraités et de leurs ayants-droit. A ce titre, ils devront, notamment, joindre, à l'état prévu par l'article 29 de ladite Ordonnance, le relevé du nombre de retraités allocataires, du nombre des ayants-droit bénéficiaires, le total des prestations et allocations services ainsi que l'état des ventilations éventuelles prévues à l'article 16 ci-dessus.

#### ART. 23.

La date de mise en application des dispositions de la Loi n° 465 et des dispositions de la présente Ordonnance est fixée au 20 février 1948.

#### ART. 24.

Les dispositions de la présente Ordonnance ne s'appliquent pas aux Services de l'Etat et de la Commune.

#### ART. 25.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco le vingt-huit juillet mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,  
A. MÉLIN.

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

#### Arrêté Ministériel du 31 juillet 1948 portant nomination des Membres du Comité de Gestion de l'Imprimerie Nationale.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu Notre Arrêté du 22 avril 1947 instituant un Comité de Gestion de l'Imprimerie Nationale et en désignant les Membres ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 15-20 juillet 1948 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER

Sont désignés pour faire partie du Comité de Gestion de l'Imprimerie Nationale :

MM. Georges Blanchy, Ingénieur chargé du Contrôle Technique, Président,

Roger Simon, Receveur Principal des Finances,

Loujs Castellini, Rédacteur au Ministère d'Etat,

Pierre Sosso, Directeur de l'Imprimerie Nationale.

#### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet mil neuf cent quarante-huit.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.

#### Arrêté Ministériel du 28 juillet 1948 portant approbation et autorisation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Compagnie Internationale de Transactions » (CITRA).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et l'approbation des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Internationale de Transactions » (CITRA), présentée par M. François Louis Edmond Hanne, sans profession, demeurant à Monaco, 2, boulevard du Jardin Exotique ;

Vu les actes en brevet reçus par M<sup>o</sup> A. Settimo, Notaire à Monaco, les 6 avril et 23 juillet 1948, contenant les statuts de ladite Société au capital de 3.000.000 (Trois millions) de francs, divisé en 3.000 (Trois mille) actions de 1.000 (Mille) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 Mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1946 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 Janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 juillet 1948 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée « Compagnie Internationale de Transactions » (CITRA) est autorisée.

#### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 6 avril et 23 juillet 1948.

#### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

#### ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

#### ART. 5.

Ledite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

#### ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet mil neuf cent quarante-huit.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.

### Arrêté Ministériel du 30 juillet 1948 fixant les rations alimentaires pour le mois d'août 1948.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 1940 relatif à la vente du fromage et de la crème ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglementant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1941 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 février 1941 relatif à la vente et à la consommation des viandes de boucherie et de charcuterie, de boucherie hippophagique et de la triperie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 février 1941 portant interdiction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie, le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 codifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 concernant la vente des semoules de blé dur ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941 concernant la répartition et la distribution du sucre ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines composées ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines et des semoules ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 août 1941 modifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 concernant l'incorporation de farine de riz dans les farines panifiables ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941 modifiant la réglementation des restaurants en ce qui concerne les menus et la consommation de la viande ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement du thé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement de la chicorée ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1942 autorisant l'ouverture des boucheries et la consommation de la viande dans les restaurants, tous les jours de la semaine ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 réglementant l'abattage des animaux destinés à la consommation familiale ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> mai 1942 créant une carte d'inscription chez les commerçants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1942 déterminant les viandes soumises au rationnement et fixant le nombre de tickets exigibles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1942 instituant une carte de grossesse ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les catégories des cartes de rationnement attribuées aux femmes enceintes et allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les rations supplémentaires aux femmes enceintes ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 1942 relatif à la vente du café et des succédanés de café ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1942 créant une feuille de tickets supplémentaires pour femmes enceintes et allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 interdisant la fabrication et la vente de la confiserie comportant du chocolat et codifiant la composition du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 fixant le nombre de tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 janvier 1943 relatif à la vente et à la consommation de la viande d'équidé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1943 autorisant la vente du pain frais ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1943 modifiant le barème des tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 novembre 1943 modifiant la réglementation sur la fabrication du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 mai 1944 réglementant la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mai 1944 autorisant la fermeture des magasins d'alimentation le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juin 1944 modifiant les régimes d'alimentation spéciaux RT, R3 et R4 attribués aux malades ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 octobre 1944 autorisant le service des repas dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> août 1945 relatif à la consommation des pâtes alimentaires dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 avril 1946 relatif aux cartes de rationnement de la catégorie « T » ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 mai 1948 fixant les rations alimentaires pour le mois de juin 1948 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 2 juillet 1948 fixant les rations alimentaires pour le mois de juillet 1948 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 juillet 1948,

### Arrêtons :

#### TITRE I.

Détermination des rations de base pour le mois d'août 1948.

#### ARTICLE PREMIER.

Les rations de base des denrées qui pourront être obtenues contre les coupons ou tickets de rationnement sont fixées, ainsi qu'il suit, pour le mois d'août 1948 :

#### Pain et Farines.

#### A. — Pain :

125 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie E ;

250 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie J ;

325 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie A ;

250 grs par jour pour les consommateurs des catégories M, V.

Ces rations seront perçues contre remise des tickets-lettres et des tickets-chiffres de la feuille de pain dans les conditions ci-après :

1° les tickets-chiffres sont valorisés pour un poids en grammes équivalent aux chiffres portés ;

2° les tickets-lettres de la catégorie « E » et les tickets-numéros des autres catégories sont valorisés pour 450 grs de pain chacun ;

3° tous tickets-chiffres et les tickets n°s 1, 2 et 3 d'août de toutes catégories portant dans l'angle inférieur gauche les lettres « A » et « B » sont validés du 1<sup>er</sup> au 15 août inclus ;

4° tous tickets-chiffres et les tickets n°s 4, 5 et 6 d'août de toutes catégories portant dans l'angle inférieur gauche les lettres « C » et « D » ne sont valables que du 16 au 31 août inclus.

La vente de pains fantaisie donne lieu à la perception d'un ticket de 50 grs en sus des tickets représentant le poids minimum autorisé.

B. — Farines composées et produits de régime assimilés :

En échange des coupons n° 9 de la feuille trimestrielle du troisième trimestre 1948 portant les indicatifs « E » ou « J » valorisés respectivement à 500 et 250 grs.

En outre, tous tickets-chiffres ou lettres d'août portant l'indicatif « E » sont validés du 1<sup>er</sup> au 31 août pour l'acquisition de

ces produits, à raison de 75 grs de ces produits en échange de 100 grs de tickets de pain « E ».

**C. — Farines simples rationnées, farines de régime spéciales :**

En échange de tous tickets valables pour l'acquisition du pain à raison de 75 grs de ces farines contre 100 grs de tickets de pain.

Sont rationnées les farines simples ci-après :

farines de froment blutées au taux légal pour la panification, amidons de maïs, farines, crèmes semoules, grains perlés ou mondés, flocons de paillettes de toutes céréales (froment, froment grillé, seigle, méteil, maïs, orge, avoine, à l'exception du sarrasin).

**D. — Pains spéciaux et pains de régime :**

Le taux d'équivalence est fixé à 100 grs de ces pains à l'état frais en échange de 125 grs de tickets de pain ou à 62 gr. 5 de ces pains à l'état sec, en échange de 100 grs de tickets de pain.

**E. — Biscottes industrielles, gressins et longuets : (1)**

Le taux d'équivalence est fixé, pour toutes catégories, à 62,5 g. de ces produits en échange de 100 gr. de tickets de pain.

**F. — Produits de biscuiterie, pain d'épice :**

En échange de tous tickets valables pour l'acquisition du pain sur les bases suivantes :

- 1° biscuiterie sèche à base de farine panifiable, à raison de 62,5 grs de produits contre 100 grs de tickets de pain ;
- 2° pain d'épice, biscuits aux œufs, avec farine panifiable ou non, articles dits « Pâtes jaunes » et tous articles de biscuiterie sans farine panifiable, mais comprenant des denrées contingentées, en échange de 100 grs de produits contre 100 grs de tickets de pain.

Les articles de biscuiterie ne contenant que des farines non panifiables et denrées non contingentées sont de vente libre sans contrepartie de tickets.

**G. — Préparations culinaires :**

En échange de tous tickets valables pour l'acquisition du pain sur la base farine employée à leur confection, à raison de 75 grs de ces farines contre 100 grs de tickets de pain.

**Vlande :**

**Toutes catégories.**

Au titre du mois d'août 1948, des dispositions seront prises ultérieurement.

**Matières grasses :**

- 300 grs pour les consommateurs de la catégorie « E » ;
- 650 grs pour les consommateurs de la catégorie « A » ;
- 500 grs pour les consommateurs des catégories « J. M. V ».

Les rations ci-dessus précisées seront obtenues en échange des coupons n°s 32, 33 et 44 de la feuille trimestrielle du troisième trimestre 1948.

**Fromage :**

100 grs pour le mois.

Cette ration sera obtenue en échange du coupon n° 28 de la feuille trimestrielle du troisième trimestre 1948.

**Sucre :**

En échange d'un coupon de la feuille trimestrielle qui sera désigné ultérieurement :

Pour les consommateurs de la catégorie « E » ;  
1.500 grs pour le mois ;

Pour les consommateurs des catégories « J, A » ;  
1.000 grs pour le mois ;

(1) Les gressins et longuets de fabrication industrielle, contenant au minimum 15 p. 100 de gluten, sont à nouveau autorisés et vendus dans les mêmes conditions que les biscottes.

Pour les consommateurs des catégories « M, V » :

750 grs pour le mois.

**Café, petits-déjeuners :**

Catégorie « J » : 250 grs de farines dites « Petits-Déjeuners », en échange du coupon n° 8 de la feuille trimestrielle du troisième trimestre 1948 ;

Catégories « A, M, V » : 125 grs de café, en échange d'un coupon qui sera désigné ultérieurement.

**Riz :**

Catégorie « E » : 300 grs en échange du coupon n° 8 de la feuille trimestrielle du troisième trimestre 1948.

**TITRE II.**

**Rations supplémentaires des travailleurs de force.**

**ART. 2.**

Les consommateurs se livrant aux travaux de force bénéficieront au cours du mois d'août 1948, des rations supplémentaires ci-après :

**Pain :**

Catégorie T1 : 1.500 grs pour le mois ;

Catégorie T2 : 3.000 grs pour le mois ;

Catégorie T3 : 6.000 grs pour le mois ;

Catégorie T4 : 9.000 grs pour le mois.

Ces rations seront perçues en échange des tickets des feuilles spéciales « T » qui valent chacun 750 grs.

**Matières grasses :**

Catégorie T1 : Néant.

Catégorie T2 : 100 grs pour le mois ;

Catégorie T3 : 200 grs pour le mois ;

Catégorie T4 : 300 grs pour le mois.

Ces rations seront perçues en échange des tickets des feuilles spéciales « T2, T3, T4 » qui valent 100 grs chacun.

**ART. 3.**

L'Arrêté Ministériel du 29 mai 1948, sus-visé, est abrogé pour l'avenir.

**ART. 4.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juillet mil neuf cent quarante-huit.

P. le Ministre d'Etat,

Le Conseiller de Gouvernement,

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 2 août 1948.

**Arrêté Ministériel du 29 juillet 1948 portant retrait de l'Arrêté en date du 25 février 1943 ayant autorisé et approuvé les statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Monte-Carlo Exportation Importation » en abrégé « MONTEXI ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3069 du 25 juillet 1945 promulguant la convention franco-monégasque du 14 avril 1945 concernant la répression des fraudes fiscales et le renforcement de l'assistance administrative mutuelle ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 juillet 1948 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est rapporté l'Arrêté Ministériel du 25 février 1943 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Monte-Carlo Exportation Importation » en abrégé « MONTEXI ».

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf cent quarante-huit.

*P. le Ministre d'Etat,*

*Le Conseiller de Gouvernement,*

P. BLANCHY.

**Arrêté Ministériel du 31 juillet 1948 fixant le régime des allocations familiales.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 Septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3610 bis du 31 janvier 1948 portant modification de la réglementation sur le taux des allocations familiales ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 5 mars 1948 fixant le régime des allocations familiales ;

Vu l'avis du Conseil des Services Sociaux du 19 juillet 1948 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 juillet 1948.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'article 4 de Notre Arrêté sus-visé du 5 mars 1948 est abrégé à partir du 1<sup>er</sup> août 1948.

**ART. 2.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet mil neuf cent quarante-huit.

*P. le Ministre d'Etat,*

*Le Conseiller de Gouvernement,*

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 2 août 1948.

**Arrêté Ministériel du 5 août 1948 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux Assistantes Sociales d'Hygiène.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux emplois publics ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 3330 du 13 novembre 1946, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 août 1948.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur) en vue de procéder au recrutement de deux Assistantes Sociales d'hygiène, attachées au Service de l'Inspection Médicale des scolaires, des sportifs et des apprentis.

**ART. 2.**

Les candidates à cet emploi, qui devront être âgées de 25 ans au moins et de 45 ans au plus au jour où se déroulera le concours, devront adresser, au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, dans les quinze jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- 1°) deux extraits de leur acte de naissance ;
- 2°) un certificat de bonne vie et mœurs ;
- 3°) un extrait du casier judiciaire ;
- 4°) un certificat de nationalité ;
- 5°) une copie certifiée conforme des diplômes et titres universitaires ;
- 6°) une copie certifiée conforme de toutes autres références qu'elles pourront présenter.

Les candidates qui désireraient obtenir des renseignements complémentaires pourront s'adresser à la Direction du Service d'Hygiène et de Salubrité Publique (Mairie de Monaco).

**ART. 3.**

Le concours aura lieu le 31 août, à 15 heures, à la Direction du Service d'Hygiène et de Salubrité Publique.

Il comportera :

- 1°) une épreuve rédactionnelle sur un sujet de technique médicale de premier secours, notée sur 20 points ;
- 2°) une épreuve rédactionnelle ayant trait à l'assistance sociale, notée sur 20 points.

Une bonification de 5 points sera attribuée aux candidates faisant déjà partie des cadres hospitaliers ou d'assistance sociale.

Une bonification de 10 points sera attribuée aux candidates titulaires du diplôme d'Etat d'Infirmière et du diplôme d'Assistante Sociale.

Une bonification de 5 points sera attribuée aux candidates titulaires de l'un de ces deux diplômes seulement.

Pour être admises à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de 35 points.

**ART. 4.**

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. le Directeur du Service d'Hygiène et de Salubrité Publique, Président,  
le Docteur A. Imperti, Médecin de l'Assistance,  
Georges Blanchy, Président de la Section du Secourisme de la Croix Rouge Monégasque,  
Georges Borghini  
et Louis Caravel, Membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

**ART. 5.**

Un stage ou une période d'essai effectif d'une durée d'un an sera exigé, à moins que les candidates admises ne fassent déjà partie des cadres hospitaliers ou d'Assistance Sociale de la Principauté.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq août mil neuf cent quarante-huit.

*P. le Ministre d'Etat :*

*Le Conseiller de Gouvernement,*

P. BLANCHY.

**Arrêté Ministériel du 5 août 1948 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Médecin-Inspecteur.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux emplois publics ;  
Vu l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 3330 du 13 novembre 1946, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 août 1948.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur) en vue de procéder au recrutement d'un Médecin-Inspecteur des scolaires, des sportifs et des apprentis.

**ART. 2.**

Les candidats à cet emploi, qui devront être âgés de 30 ans au moins et de 45 ans au plus au jour où se déroulera le concours, et être titulaires d'un diplôme d'Etat de Docteur en Médecine, devront adresser, au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, dans les quinze jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- 1°) deux extraits de leur acte de naissance ;
- 2°) un certificat de bonne vie et moeurs ;
- 3°) un extrait du casier judiciaire ;
- 4°) un certificat de nationalité ;
- 5°) une copie certifiée conforme des diplômes et titres universitaires ;
- 6°) une copie certifiée conforme de toutes autres références qu'ils pourront présenter.

Les candidats qui désireraient obtenir des renseignements complémentaires pourront s'adresser à la Direction du Service d'Hygiène et de Salubrité Publique (Mairie de Monaco).

**ART. 3.**

Le concours aura lieu sur titres, le 30 août 1948, à 15 heures, au Ministère d'Etat.

**ART. 4.**

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Président,  
le Directeur du Service d'Hygiène et de Salubrité Publique,  
le Docteur J. Simon, Médecin de l'Assistance,  
Georges Borghini  
et Louis Caravel, Membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

**ART. 5.**

Un stage ou une période d'essai effectif d'une durée d'un an sera exigé, à moins que le candidat admis ne fasse déjà partie des cadres hospitaliers de la Principauté.

**ART. 6.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq août mil neuf cent quarante-huit.

P. le Ministre d'Etat :

Le Conseiller de Gouvernement,

P. BLANCHY.

**AVIS et COMMUNIQUÉS**

**Règlement de l'admission des Etudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.**

**FONDATION DE MONACO**

A LA CITÉ UNIVERSITAIRE DE PARIS

Admission des Etudiants

**ARTICLE PREMIER.**

La Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris, est une œuvre de rapprochement intellectuel et moral à laquelle sont associés ceux qu'elle accueille.

Elle a été créée dans le but de procurer aux Etudiants de la Principauté des conditions de vie aussi favorables que possible, pour leur permettre la poursuite des études qu'ils ont entreprises.

**ART. 2.**

L'admission des Etudiants à la Fondation est soumise aux règles déterminées ci-après :

A — Les demandes d'admission doivent être rédigées sur papier timbré et adressées au Ministre d'Etat au plus tard le 15 août de chaque année.

Elles devront être libellées de la façon suivante :

Je soussigné (nom et prénoms) de nationalité ..... né le ..... à ..... demeurant à ..... rue ..... n° .... ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance mon admission à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'Etudiant à la Faculté de ..... ou en qualité d'Elève de l'Ecole de .....

La durée de mes études sera de ..... ans.

Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à observer le Règlement Intérieur de la Fondation ainsi que ceux des Services Communs de la Cité Universitaire de Paris (Maison Internationale, Restaurant, Service Médical, Bibliothèque, Jardins et Terrains de Jeux, etc...).

B — Ces demandes devront être accompagnées des pièces suivantes :

1° — un état de renseignements établi également sur papier timbré et indiquant :

- a) la profession du père ou du chef de famille,
- b) la profession de la mère,
- c) le nombre de frères et de sœurs du candidat,
- d) la carrière à laquelle se destine le candidat,
- e) la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

2° — une copie certifiée conforme des diplômes obtenus,

3° — un certificat délivré par le ou les établissements scolaires fréquentés par l'intéressé pendant les deux années précédentes, indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

4° — un certificat de bonne vie et moeurs sur papier timbré,

5° — un certificat médical ayant moins de 3 mois de date,

6° — un certificat de nationalité,

7° — 3 photographies d'identité.

**ART. 3.**

Toute demande qui ne sera pas conforme aux prescriptions édictées par l'article précédent sera rejetée d'office.

**ART. 4.**

Les candidatures seront agréées compte tenu de l'ordre de priorité suivant :

- a) candidats de nationalité monégasque
- b) candidats de nationalité française de parents fonctionnaires de l'Administration monégasque en activité ou en retraite ;

- c) candidats de nationalité française, de parents fonctionnaires, en activité ou en retraite, des Services Mixtes de la Principauté ;  
 d) candidats de nationalité française nés à Monaco ou dont les parents sont domiciliés dans la Principauté depuis 20 ans au moins ;  
 e) candidats d'autres nationalités nés à Monaco ou dont les parents sont domiciliés dans la Principauté depuis 20 ans au moins ;  
 f) autres candidats.

## ART. 5.

La décision prise à l'égard de ces candidatures sera également conditionnée par :

- a) la situation de fortune et de famille de l'intéressé ;  
 b) les diplômes et notes obtenues pendant les 2 années d'études précédentes ainsi que l'appréciation de la conduite et de l'assiduité du candidat durant cette époque ;  
 c) le nombre de places disponibles à la Fondation de Monaco à Paris.

---

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**


---

## GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

**EXTRAIT**

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 4 mars 1948, enregistré ;

Entre la dame DELAVENNE Christiane Carmen Germaine Georgette, demeurant 20, rue Caroline, à Monaco ;  
 Et le sieur ZUCCOLA, Docteur en Médecine, Hôpital Ste Croce à Cuneo (Italie) ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaitre contre le D<sup>r</sup> Zuccola et pour le profit, prononce le divorce entre les « époux Delavenne-Zuccola aux torts et griefs du mari « avec toutes ses conséquences légales ;

« Dit toutefois qu'en raison de la nationalité italienne « du D<sup>r</sup> Zuccola, le présent jugement de divorce ne vaudra « à son égard que comme séparation de corps ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 31 juillet 1948.

*Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.*

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

(Première insertion)

Aux termes d'un acte sous-seings privés en date à Monaco du 3 avril 1948,

M. VEZIANO Joseph, demeurant à Beausoleil, 15, boulevard de la République, a cédé à M. REPETTO César, demeurant à Beausoleil, quartier Saint-Joseph, le fonds de commerce de « Teinturerie - Dégraissage », connu sous le nom « Express-Pressing », sis à Monte-Carlo, 32, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions s'il y a lieu au fonds de commerce vendu avant l'expiration du délai de 10 jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 août 1948.

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

(Première insertion)

Aux termes d'un acte sous-seings privés en date à Monte-Carlo du 15 mai 1948.

M. BARILARO François, demeurant à Thonon-les-Bains, 8, square Aristide Briand, M. BARILARO Joseph, demeurant à Beausoleil, boulevard de la République, villa Eliante, et M<sup>me</sup> BARILARO Marie Joséphine, épouse de Fileppi, demeurant à Nice, Promenade des Anglais, n° 229 bis, ont cédé à M. BARILARO Barthélemy, demeurant à Beausoleil, 25, avenue de Villaine, les parts et portions soit les trois quarts en toute propriété leur appartenant d'un fonds de commerce de « Perruquier - Coiffeur », sis villa Hélène, Place de l'Eglise Saint-Charles à Monte-Carlo, connu sous le nom « Jubilé ».

Oppositions s'il y a lieu au fonds vendu dans le délai de 10 jours à compter de la date de la deuxième insertion.  
 Monaco, le 9 août 1948.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

(Première insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, Notaire à Monaco, le 1<sup>er</sup> juin 1948, M. Noël GIACCA, commerçant, demeurant à Aix-en-Provence, 38, Cours Gambetta et M<sup>me</sup> Marie Louise Désirée SIMON, son épouse, demeurant avec lui, ont cédé à M. Charles PANICCI, commerçant, demeurant à Monaco, Villa Rey, 1, escalier du Castelleretto, le fonds de commerce de coiffeur, manucure, pédicure avec vente d'articles de fantaisie de Paris, se rapportant à leur commerce, sis à Monaco, 8, avenue de la Gare.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 août 1948.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

(Deuxième insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 4 juin 1948, M<sup>me</sup> Cézarine LAURENTI, fleuriste, veuve de M. Marius ROUX, demeurant à Monte-Carlo, 35, boulevard du Jardin Exotique, a vendu à M<sup>me</sup> Renée-Emilie-Simone CAISSON, commerçante, demeurant à Beausoleil, 19, boulevard de la République, un fonds de commerce de vente de fleurs et plantes vertes, fruits et primeurs dénommé « Bouquets de France », sis à Monaco, 35, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 août 1948.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**Cession de Partie de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 21 février 1948, réitéré suivant un autre acte en date du 20 juillet 1948,

M. Jean-Claude-Louis ANFOND, commerçant, demeurant à Monaco, 5, rue de la Colle, a cédé à :

1<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Gisèle-Marie LEFÈVRE, sans profession, épouse de M. Louis JACQMART, expert-comptable, Officier de la Légion d'Honneur, demeurant à Monaco, Hôtel du Siècle ;

2<sup>o</sup> Et à M<sup>me</sup> Germaine-Juliette-Adolphine VACHER, sans profession, épouse de M. Ernest-Louis-Raymond DROUET, négociant, demeurant à Monaco, 5, rue de la Colle ;

Respectivement les 402/800<sup>e</sup> et les 149/800<sup>e</sup> dans le fonds de commerce d'antiquités, objets d'arts, meubles anciens et modernes, sis à Monaco, 5, rue de la Colle, avec exploitation dans les mêmes locaux d'une salle de ventes publiques à l'usage des huissiers de la Principauté de Monaco et un entrepôt à Monaco, 1, rue Plati.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 août 1948.

(Signé : ) A. SETTIMO

**SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous-seings privés, en date à Monaco, du 31 juillet 1948, M<sup>me</sup> Louise Catherine GONINO, veuve de M. Antoine LORENZI, commerçante, demeurant à Monaco, 30, rue Comte Félix Gastaldi, M. Jean Thomas LORENZI, boucher, demeurant à Monaco, 7, rue de Lorette, et Madame Fernande Jeanne Augustine Catherine LORENZI, sans profession, épouse de M. Jules CORSI, demeurant à Monaco, 30, rue Comte Félix Gastaldi, ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation à Monaco, 30, rue Comte Félix Gastaldi, d'un fonds de commerce de boucherie, avec vente de charcuterie et de conserves.

La durée de la Société est de vingt années qui ont commencé à courir le 1<sup>er</sup> août 1948 et expireront le 31 juillet 1968.

Le siège de la Société est à Monaco, 30, rue Comte Félix Gastaldi.

La raison et la signature sociales sont : « LORENZI et Cie ».

Les affaires de la Société seront gérées et administrées par M<sup>me</sup> Louise GONINO, veuve LORENZI avec les pouvoirs les plus étendus pour toutes opérations concernant l'objet de la Société. Celle-ci aura seule la signature sociale. Néanmoins, la signature des trois associés sera nécessaire pour contracter tous emprunts éventuels, avec ou sans nantissement.

Un extrait dudit acte a été déposé ce jour au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance pour y être transcrit et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 9 août 1948.

Vve L. LORENZI.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**SOCIÉTÉ ANONYME**

DITE

**“ COMPAGNIE INTERNATIONALE  
DE TRANSACTIONS ”**

(C. I. T. R. A.)

au capital de 3.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942 et par l'Article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 26 juillet 1948.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 6 avril et 23 juillet 1948, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

**STATUTS**

**TITRE PREMIER.**

Formation. — Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

**ARTICLE PREMIER.**

Il est formé, par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées, et celles qui pourront l'être par la suite, une Société Anonyme qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents Statuts.

Cette société prend la dénomination de « Compagnie Internationale de Transactions » en abrégé « CITRA ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

**ART. 2.**

La société a pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'Étranger :

Le courtage, la commission, l'importation et l'exportation sous forme de transit ou non, de toutes marchandises et généralement toutes opérations mobilières et immobilières susceptibles de favoriser le développement de l'objet social.

La création, dans la Principauté de Monaco d'établissement industriel et commercial demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

**ART. 3.**

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

**TITRE DEUXIEME.**

Fonds social. — Actions.

**ART. 4.**

Le capital social est fixé à la somme de trois millions de francs.

Il est divisé en trois milles actions de mille francs chacune.

Toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

#### ART. 5.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Pendant les trois premières années d'exercice, la cession des actions ne pourra s'effectuer même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration à la Société.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les noms, prénoms, professions, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus de transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et la Société sera tenue, à la requête du cédant ou du cessionnaire, proposé par lui, de transférer sur ses registres, les titres au nom de celui-ci.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

#### ART. 6.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion au Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu de se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

#### TITRE TROISIEME.

##### Administration de la Société.

#### ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de vingt-cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

#### ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et pour la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utile à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à toute personne qu'il jugera convenable, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

#### ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

#### TITRE QUATRIEME.

##### Commissaires aux Comptes.

#### ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi

numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonctions pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et que ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

#### TITRE CINQUIÈME.

##### Assemblées Générales.

#### ART. 11.

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article 20 ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocations autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours, s'il s'agit d'Assemblée ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale s, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

#### ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur désigné par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

#### ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion, avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

#### ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

#### ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

#### ART. 17.

L'Assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 11. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

#### ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration, à titre de jetons de présence, ainsi que celle des Commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil, les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

## ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois-quarts des voix des membres présents ou représentés.

## ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

- a) la transformation de la Société en Société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque ;
- b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction ;
- c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actions représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde, à un mois au moins au plus tôt de la première, et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

## TITRE SIXIEME.

*Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve.  
Répartition des bénéfices.*

## ART. 21.

L'année sociale commence le premier février et finit le trente-et-un janvier de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un janvier mil neuf cent quarante neuf.

## ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi, chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale, sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

## ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs.

## TITRE SEPTIEME.

*Dissolution. — Liquidation.*

## ART. 24.

En cas de perte des trois-quarts du capital social le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 12, 19 et 20 ci-dessus.

## ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des Commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société, de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

#### TITRE HUITIEME.

##### Contestations.

###### ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### TITRE NEUVIEME.

##### Conditions de la constitution de la présente Société.

###### ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

a) vérifié la sincérité de cette déclaration ;

b) nommé les membres du Conseil d'Administration et le Commissaire aux Comptes ;

Enfin, approuvé les présents Statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social ; elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

###### ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 26 juillet 1948 prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets original desdits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 29 juillet 1948, et un extrait analytique succinct des Statuts a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 9 août 1948.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

## SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU PARK PALACE DE MONTE-CARLO

Siège social : 27, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 19 juin 1948, les actionnaires de la société anonyme monégasque « Société Immobilière du Park Palace de Monte-Carlo » à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier les articles 24 et 37 des statuts de la façon suivante :

#### Article vingt-quatre :

« L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi n° 408 du 20 janvier 1945, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

« Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

« L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

« Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

#### Article trente-sept :

##### Troisième paragraphe :

« L'inventaire, le bilan, le compte des profits et pertes et tous autres documents ayant servi à leur confection sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes deux mois au moins avant l'assemblée générale.

##### Quatrième paragraphe :

« Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de profits et pertes, du rapport du Conseil d'administration, des rapports du ou des commissaires et généralement de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée. A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa cons-

litation, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M<sup>r</sup> Settimo, notaire soussigné, par acte du même jour.

III. — La modification des statuts ci-dessus, telle qu'elle a été votée par ladite assemblée, a été approuvée par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 juillet 1948.

Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 1948 est déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 9 août 1948.

(Signé : ) A. SETTIMO.

### BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

#### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 12 août 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 30.230, 33.092, 43.602, 50.411 et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 336.970 à 336.974.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 janvier 1948. Huit Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 505, 5.900, 10.594, 16.402, 18.193, 26.665, 27.620, 33.808. Et Neuf Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.196, 307.649, 307.650, 307.651, 388.709, 388.710, 388.711, 388.712, 388.713.

Exploit de M<sup>r</sup> Pisarello, huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> avril 1948. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 24.570 et 34.571.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1948. Deux mille deux cents actions de la Société Anonyme Monégasque dite Société des Hôtels Bristol et Majestic, portant les numéros 101 à 150, 201 à 310, 1.101 à 1.840, 4.201 à 5.200, 5.351 à 5.650.

#### Mainlevées d'opposition.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juillet 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690 à 431.692.

Du 4 décembre 1947. Ving-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 52.235, 305.918, 305.919, 332.051, 334.092, 338.485, 342.589, 343.608, 344.390, 357.654, 373.655, 406.300, 412.487, 412.488, 418.377, 439.796, 440.312, 494.231, à 494.236, 494.242.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 17 avril 1948. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 511.665, 511.666, 511.667, 511.669, 511.670 et 511.671.

#### Titres frappés de déséance.

Néant.

## COMPAGNIE MONÉGASQUE DES VINS & SPIRITUEUX

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 2.000.000 de frs.

Messieurs les actionnaires de la Société *Comovins* sont convoqués en assemblée générale, convoquée extraordinairement, le mercredi 5 août 1948 à 10 heures du matin, au siège social, 8, rue Suffren Reymond à Monaco à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Vérification de l'Assemblée Générale du 14 novembre 1947 ; régularité des délibérations.
- Questions diverses et administration.

Un Actionnaire : FOXONET.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

## BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

## POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

## AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

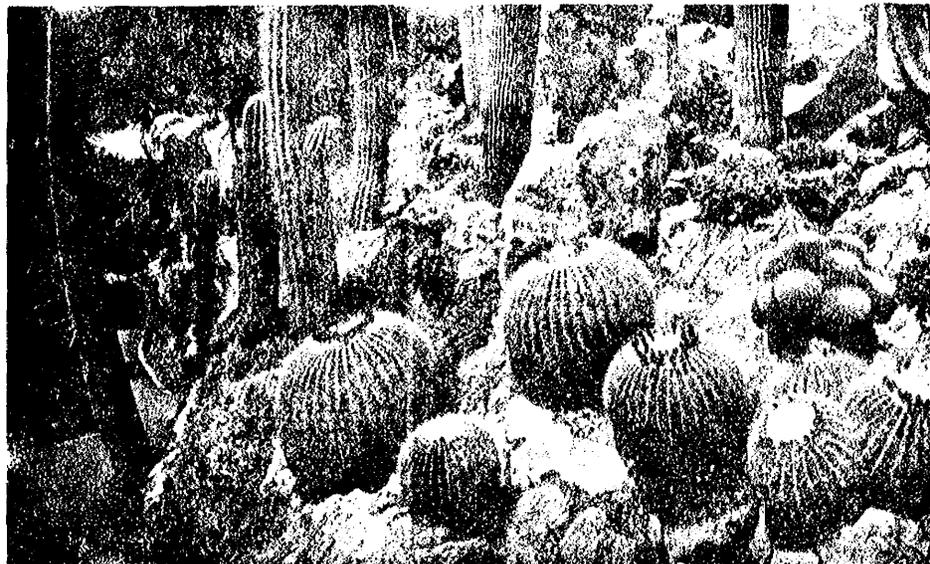
20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

## SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

### François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL  
18, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65



PRINCIPAUTE DE MONACO - *Vues du Jardin Exotique*

